

CDDH-ENV(2023)06  
30/08/2023

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME  
(CDDH)

---

**GROUPE DE RÉDACTION SUR LES DROITS HUMAINS ET L'ENVIRONNEMENT  
(CDDH-ENV)**

---

**[PROJET DE] Rapport du CDDH  
sur la nécessité et la faisabilité d'un nouvel instrument  
ou d'instruments sur les droits humains et l'environnement**

## I. Introduction

1. Le présent rapport a été préparé à la suite de l'invitation du Comité des Ministres au CDDH, « dans le cadre de ses travaux en cours sur les droits humains et l'environnement, d'examiner la nécessité et la faisabilité d'un instrument ou d'instruments supplémentaires, en gardant à l'esprit la [Recommandation 2211\(2021\)](#) » de l'Assemblée parlementaire « Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe<sup>1</sup> ».

2. Le CDDH rappelle que le Conseil de l'Europe a un long passif d'activités liées à l'environnement, dont les liens entre l'environnement et les droits humains.

3. En ce qui concerne la protection de l'environnement, le Conseil de l'Europe a adopté un certain nombre de conventions spécifiques et d'accords, dont :

- l'Accord européen de 1968 sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage (STE n° 064), qui vise à assurer le contrôle de l'eau douce non seulement du point de vue des besoins humains mais aussi pour assurer la protection de la nature en général. 10 États membres ont ratifié cet accord, le dernier en date étant le Luxembourg en 1980.
- la Convention européenne de 1968 sur la protection des animaux en transport international (STE n° 065), qui fixe des normes obligatoires concernant l'espace, l'aération, l'hygiène, les moyens de transport, la nourriture et l'eau, le chargement et le déchargement des bêtes ainsi que l'assistance vétérinaire. 13 États membres ont ratifié cette convention, la dernière en date étant Türkiye en 2019.
- la Convention européenne de 1976 sur la protection des animaux dans les élevages (STE n° 087), qui vise à éviter de causer à l'animal toute souffrance ou tout dommage inutile, en raison de ses conditions d'habitat, d'alimentation ou de soins. 33 États membres ont ratifié cette convention, la dernière en date étant Türkiye en 2018, ainsi que l'UE.
- le Protocole d'amendement de 1992 à la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (STE n° 145), qui élargit le champ d'application de la Convention à certains aspects des développements récents dans le domaine de l'élevage et de l'abattage des animaux à la ferme. 18 États membres ont ratifié ce protocole, le dernier en date étant les Pays-Bas en 2007. Il n'est pas encore entré en vigueur, car toutes les Parties à la convention ne l'ont pas encore ratifié.
- la Convention européenne de 1979 sur la protection des animaux d'abattage (STE n° 102), qui a pour principal objectif de contribuer à l'humanisation et à l'harmonisation des méthodes d'abattage en Europe. 26 États membres ont ratifié cette convention, la dernière en date étant la Hongrie en 2021.
- la Convention de 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, STE n° 104), qui a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leur habitat naturel, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables. 45 États membres ont ratifié cette convention, ainsi que 5 États non-membres et l'UE<sup>2</sup>.
- le Protocole de 1983 portant amendement à l'Accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage (STE n° 115), qui vise à adapter les développements scientifiques et internationaux intervenus depuis 1968,

<sup>1</sup> Voir doc. CM/Del/Dec(2021)1416/3.1, 3 novembre 2021.

<sup>2</sup> En 2001, le Conseil de l'Europe et l'Agence européenne pour l'environnement ont conclu un mémorandum de coopération dans les domaines d'activité entrant dans le champ d'application de la Convention de Berne. Une version révisée de ce mémorandum a été adoptée par le Comité des Ministres en 2018.

notamment pour tenir compte de deux directives de la Communauté européenne. 5 États membres ont ratifié ce protocole, le dernier en date étant le Luxembourg en 1988.

- la Convention européenne de 1986 pour la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (STE n° 123), qui vise à réduire, à la fois, le nombre d'expériences et le nombre d'animaux utilisés à de telles fins.
- la Convention européenne de 1987 pour la protection des animaux de compagnie (STE n° 125) qui vise de façon générale le bien-être des animaux, en particulier, des animaux détenus par l'homme pour son agrément et en tant que compagnie. 26 États membres ont ratifié cette convention, le dernier en date étant les Pays-Bas en 2022.
- l'Accord EUR-OPA sur les risques majeurs, qui a été établi en 1987 par une résolution du Comité des Ministres<sup>3</sup>.
- la Convention de 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (STE n° 150), qui vise à assurer une réparation adéquate des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement et prévoit également des moyens de prévention et de remise en état. Elle considère que les problèmes de réparation adéquate des émissions rejetées dans un pays et causant des dommages dans un autre pays revêt aussi un caractère international. Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur : aucun État ne l'ayant ratifiée, malgré 9 signatures.
- la Convention de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172). Cette convention a pour but de renforcer la protection de l'environnement au niveau européen grâce au recours à la solution ultime - droit pénal - afin de dissuader et de prévenir les comportements les plus dommageables pour l'environnement. Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur : un seul État l'a ratifiée, bien que 13 autres l'aient signée sans la ratifier<sup>4</sup>.
- le Protocole d'amendement de 1998 à la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (STE n° 170), qui introduit une procédure simplifiée pour l'actualisation des dispositions de la convention afin de prendre en compte l'évolution des connaissances et des pratiques scientifiques. 17 États membres l'ont ratifiée, le dernier en date étant la Lituanie en 2008 ainsi que l'UE.
- la Convention de 2000 du Conseil de l'Europe sur le paysage (STE n° 176), qui vise à encourager les autorités publiques à adopter aux niveaux local, régional, national et international des politiques et mesures de protection, de gestion et d'aménagement des paysages européens. Elle concerne tous les paysages qui déterminent la qualité du cadre de vie des populations. 40 États membres ont ratifié cette convention.
- la Convention européenne révisée de 2006 sur la protection des animaux en transport international (STE n° 193). La convention révisée tire les leçons depuis l'adoption de la Convention STE n° 193 et contient des dispositions destinées à remédier aux lacunes et faciliter la mise en application des principes de la convention. 13 États membres ont ratifié la convention révisée, dont le dernier en date étant Türkiye en 2019.
- le Protocole d'amendement à la Convention du paysage de 2016 (STCE n° 219), dont le but est de promouvoir la coopération européenne avec les États non européens qui souhaitent mettre en œuvre les dispositions de la Convention en l'ouvrant à leur adhésion. 39 États membres ont ratifié le protocole.

---

<sup>3</sup> Résolution 87(2) du Comité des Ministres instituant un groupe de coopération en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs.

<sup>4</sup> Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) prépare actuellement une nouvelle convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal.

4. D'une manière générale, les instruments susmentionnés abordent directement la protection de l'environnement. Ils peuvent être divisés en trois groupes. Le premier groupe incluant les STE n° 065, 087, 102, 123 et 125 (y compris les protocoles et révisions ultérieurs) traite de la protection des animaux dans le cadre de l'élevage, de l'expérimentation scientifique et en tant qu'animaux de compagnie. Le second groupe incluant les STE n° 064, 104 et 176 (ainsi qu'un protocole ultérieur, STE n° 219), traite de la politique publique de protection et de préservation d'aspects de l'environnement naturel. Le troisième groupe incluant les STE n° 150 et 172 vise à établir une protection juridique de l'environnement par le biais de la responsabilité civile et pénale.

5. En ce qui concerne les droits humains et l'environnement, les instruments majeurs du Conseil de l'Europe sont la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention) et la Charte sociale européenne (la Charte) qui garantissent une protection importante des droits humains en matière d'environnement, comme le démontrent respectivement la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) et les conclusions et décisions du Comité européen des droits sociaux (CEDS). Ces instruments clés des droits humains ont été appliqués de manière à garantir la protection, le respect et la réalisation de nombreux droits à l'égard des dommages qui sont causés dans le contexte environnemental (communément appelé « l'écologisation des droits humains »). Dans le cas de la Convention, il les requérants ont invoqué le droit à la vie, l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, le droit à la propriété et les droits dits participatifs (procéduraux) tels que la liberté d'expression (y compris l'accès à l'information), la liberté de réunion, le droit à un procès équitable (y compris l'accès à un tribunal) et le droit à un recours effectif. Dans le cas de la Charte, ils comprennent les droits à des conditions de travail équitables, à des conditions de travail sûres et saines, à la protection de la santé et au logement.

6. La manière dont la Convention et la Charte reflètent la relation entre les droits humains et l'environnement est examinée en détail dans le [Manuel du CDDH sur les droits de l'homme et l'environnement](#) (3<sup>e</sup> édition, adoptée en 2021).

7. La Convention du Conseil de l'Europe sur l'Accès aux documents publics (Convention de Tromsø), qui reconnaît un droit général d'accès aux documents publics détenus par les autorités publiques, y compris en matière d'environnement, est un autre instrument contraignant notable. La Convention de Tromsø est le seul instrument juridique international qui garantit un droit général d'accès aux documents publics détenus par les autorités publiques. Son préambule fait notamment référence à la Convention de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus). La Convention de Tromsø compte actuellement 14 Parties : Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Estonie, Finlande, Hongrie, Islande, Lituanie, Monténégro, Norvège, République de Moldova, Slovaquie, Suède et Ukraine.

8. Outre les instruments contraignants, le Comité des Ministres a également adopté des instruments non-contraignants, dont le plus récent est la [Recommandation CM/Rec\(2022\)20](#) aux États membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement, qui a été rédigée par le CDDH. Les travaux normatifs liés à l'environnement se sont également poursuivis au sein d'autres organes du Conseil de l'Europe, tels que le Conseil consultatif des procureurs européens (CCPE), qui a adopté l'Avis n° 17 (2022) sur le rôle des procureurs dans la protection de l'environnement. Ces activités ont été complétées par des documents d'information et de sensibilisation, notamment le cours HELP (*Human rights Education for Legal Professionals*) sur l'environnement et les droits de l'homme, lancé en 2021, et le Guide sur la jurisprudence de la Cour sur l'environnement, qui est mis à jour annuellement.

9. L'engagement du Conseil de l'Europe sur la question des droits humains et de l'environnement s'est également démontré par une série d'événements de haut niveau, dont deux Conférences de haut niveau sur la protection environnementale et les droits de l'homme, l'une organisée par la présidence géorgienne du Comité des Ministres en février 2020 et l'autre par le ministère des Affaires étrangères de Géorgie et la Cour européenne des droits de l'homme en octobre 2020. En avril 2021, un Atelier de haut niveau a été organisé par la présidence allemande du Comité des Ministres en coopération avec le CDDH, sur le thème « Environnement, droits de l'homme et entreprises : un cadre pour relever les défis de la protection de l'environnement ». Cet Atelier a suscité le dialogue sur les éventuelles actions du Conseil de l'Europe, y compris les travaux normatifs et un plus grand engagement avec les acteurs du secteur privé, pour soutenir une meilleure compréhension et une protection totale des droits humains et de l'environnement par les entreprises. Le 3 mai 2023, la présidence islandaise du Comité des Ministres, en coopération avec le CDDH, a organisé une Conférence de haut niveau sur « Le droit à un environnement propre, sain et durable dans la pratique ». La conférence a fourni une importante contribution aux travaux du CDDH en présentant l'application pratique du droit à un environnement propre, sain et durable dans le contexte juridique national en Europe et dans le monde.

10. La 9<sup>e</sup> édition du Forum mondial de la démocratie en novembre 2020 a examiné la question suivante : « La démocratie peut-elle sauver l'environnement » ?

11. En février 2022, le Comité des Ministres a tenu une discussion thématique sur la question des droits humains et l'environnement lors de son échange de vues sur les Nations Unies (questions relatives aux droits humains), avec la participation de M. David R. Boyd, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement. La même question était au cœur d'une réunion informelle du Comité des Ministres organisée par la présidence irlandaise en octobre 2022.

12. L'Assemblée parlementaire a adopté un certain nombre de résolutions et de recommandations pertinentes, en particulier : la Résolution 2286(2019) « Pollution atmosphérique : un défi pour la santé publique en Europe », la Résolution 2415(2022) « Inaction face au changement climatique – Une violation des droits de l'enfant », la Résolution 2398(2021) et la Recommandation 2213(2021) « Examen des questions de responsabilité civile et pénale dans le contexte du changement climatique », la Résolution 2477(2023) et la Recommandation 2246(2023) « Impact environnemental et conflits armés » en complément à la Résolution 2396(2021) et à la Recommandation 2211(2021) « Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée au Conseil de l'Europe ». La Recommandation 2211(2021) contient quatre propositions visant à renforcer les instruments juridiques de la Convention de l'Europe, à savoir : élaborer des protocoles additionnels à la Convention et à la Charte, préparer une étude de faisabilité pour une convention de type « cinq P » sur les menaces environnementales et les risques technologiques pour la santé, la dignité et la vie humaine, et réviser la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises dans le but de renforcer la responsabilité environnementale des entreprises afin de protéger de manière adéquate le droit humain à un environnement sûr, propre, sain et durable<sup>5</sup>. Il est important de noter que la Recommandation 2211(2021) de l'APCE contient une proposition de texte pour un protocole additionnel à la Convention, concernant le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable. L'Assemblée a également créé un [réseau de parlementaires de référence pour un](#)

---

<sup>5</sup> Voir doc. CM/Del/Dec(2021)1416/3.1, 3 novembre 2021.

[environnement sain](#)<sup>6</sup>, qui vise à ancrer le droit à un environnement propre, sain et durable dans la législation, les politiques, les pratiques et la sensibilisation du public en Europe et au-delà.

13. Lors du quatrième Sommet (« Sommet de Reykjavík »), qui s'est tenu les 16 et 17 mai 2023, les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe ont souligné, dans la [Déclaration de Reykjavík](#), l'urgence d'une action coordonnée pour protéger l'environnement en luttant contre la triple crise planétaire de la pollution, du changement climatique et de la perte de biodiversité, et se sont engagés à renforcer les travaux du Conseil de l'Europe sur les aspects de l'environnement qui touchent aux droits humains. À cette fin, ils ont lancé le « processus de Reykjavík », encouragé la création d'un nouveau comité intergouvernemental sur l'environnement et les droits humains (« comité de Reykjavík ») et appelé à une conclusion rapide de l'étude de faisabilité du CDDH.

14. Dans ce contexte institutionnel, et dans le contexte plus large du droit européen et international en général, le présent rapport examinera notamment la nécessité et la faisabilité d'instruments contraignants et/ou d'instruments supplémentaires non contraignants du Conseil de l'Europe, ainsi que l'éventuel contenu de tels instruments.

15. Les travaux sur le présent rapport ont commencé lors de la 5<sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction du CDDH sur les droits humains et l'environnement (CDDH-ENV) en septembre 2022. Lors de cette réunion, le CDDH-ENV a tenu un échange de vues de deux jours avec des experts indépendants externes et des représentants de l'Assemblée parlementaire et du CEDS, dont Prof. Helen Keller, M. Sébastien Duyck, Prof. John H. Knox, Dr Lea Raible, Prof. Elisabeth Lambert, M. Simon Moutquin (Assemblée parlementaire) et Prof. Giuseppe Palmisano (CEDS).

16. Lors de cette même réunion, le CDDH-ENV a adopté un questionnaire aux États membres sur la reconnaissance et la protection du droit à un environnement sain dans le droit national<sup>7</sup>. Les 27 États membres suivants ont répondu à ce questionnaire : Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Italie, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni.

17. Lors de sa 6<sup>e</sup> réunion, le CDDH-ENV a adopté un projet de structure d'un rapport sur la nécessité et la faisabilité d'un nouvel instrument ou d'instruments sur les droits humains et l'environnement.

18. Lors de sa 7<sup>e</sup> réunion, le CDDH-ENV a examiné les réponses reçues des États membres au questionnaire sur la protection au niveau national du droit à un environnement propre, sain et durable et a achevé sa première lecture d'un avant-projet partiel du rapport. Le CDDH-ENV a chargé sa Rapporteuse, Nicola WENZEL (Allemagne), de présenter une version révisée de la première partie du rapport et le texte de son chapitre III pour examen lors de sa prochaine réunion. Le 3 mai 2023, des membres du CDDH-ENV ont participé à la Conférence de haut niveau sur le droit à un environnement propre, sain et durable dans la pratique, organisée par la Présidence islandaise du Comité des Ministres, avec le soutien du Secrétariat du Conseil de l'Europe.

19. Le présent rapport analysera l'éventuelle nécessité d'un ou de plusieurs autres instruments sous les angles suivants. Premièrement, il vise à identifier l'existence d'un problème

---

<sup>6</sup> La page web du réseau contient des liens vers tous les travaux de l'Assemblée sur l'environnement, y compris les textes de référence de toutes les recommandations et résolutions de l'Assemblée sur l'environnement et le changement climatique.

<sup>7</sup> Voir l'annexe I.

qui nécessite une réponse. Deuxièmement, il explorera l'implication des droits humains dans ce problème. Troisièmement, le rapport évaluera l'efficacité des instruments existants pour traiter les aspects des droits humains relatifs à la question, et quatrièmement, le rapport examinera le processus de reconnaissance et de protection du droit à un environnement propre, sain et durable, sur la base du mandat du CDDH, afin de garder à l'esprit la proposition de l'Assemblée parlementaire de protéger ce droit par le biais de protocoles additionnels à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Charte sociale européenne.

## II. Éventuelle nécessité d'un ou de plusieurs autres instruments

20. Aujourd'hui, l'humanité est confrontée à un défi sans précédent sous la forme de la dégradation de l'environnement et de la triple crise planétaire du changement climatique<sup>8</sup>, de la perte de la nature et de la biodiversité<sup>9</sup>, et de la pollution<sup>10</sup>. Les individus et les communautés du monde entier sont touchés et les conséquences sont d'autant plus graves pour ceux qui se trouvent déjà dans des situations vulnérables et préoccupantes et seront ressenties encore plus fortement par les jeunes générations et les générations futures.

21. La crise climatique, définie comme la plus grande menace pour les droits humains par l'ancienne Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>11</sup>, nécessite une approche de l'atténuation et de l'adaptation fondée sur les droits, selon le rapport publié par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), qui a été approuvé politiquement par tous les États Parties au Conseil de l'Europe<sup>12</sup>. Le déclin alarmant de la biodiversité<sup>13</sup>, associé à l'impact négatif de la pollution de l'air et de l'eau sur le bien-être humain<sup>14</sup>,

<sup>8</sup> GIEC, 2022 : Résumé pour les décideurs [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, M. Tignor, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem (eds.)]. In : Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité. Contribution du groupe de travail II au Sixième Rapport d'Évaluation du Panel intergouvernemental sur le changement climatique [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (eds.)]. Article de l'Université de Cambridge [Rapport 2022 du GIEC] ; pour une définition du changement climatique, voir la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC) (1992), UNTS vol. 1771, Art. 1(2)

<sup>9</sup> Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, 2017, A/HRC/34/49, <https://undocs.org/A/HRC/34/49> ; et IPBES (2019) : Rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. E. S. Brondizio, J. Settele, S. Díaz, et H. T. Ngo (éditeurs). Secrétariat de l'IPBES, Bonn, Allemagne, 11.

<sup>10</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, Plan de mise en œuvre « Vers une planète sans pollution », UNEP/EA.4/3 ; Landrigan, Philip J., et autres (2017), The Lancet Commission on Pollution and Health. Disponible à l'adresse [https://doi.org/10.1016/S0140-6736\(17\)32345-0](https://doi.org/10.1016/S0140-6736(17)32345-0).

<sup>11</sup> Michelle Bachelet, ancienne Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (septembre 2019), disponible à : *Climate crisis is greatest ever threat to human rights, UN warns | Climate crisis | The Guardian* ; voir également Ian Fry, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits humains dans le contexte du changement climatique *Climate change the greatest threat the world has ever faced*, communiqué de presse (Octobre 2022), disponible à : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/10/climate-change-greatest-threat-world-has-ever-faced-un-expert-warns>

<sup>12</sup> GIEC, changement climatique 2023 ; Rapport de synthèse. Un Rapport pour le Panel intergouvernemental sur le changement climatique. Contribution des Groupes de travail I, II et III au 6<sup>e</sup> rapport d'évaluation du Panel intergouvernemental sur le changement climatique [Core Writing Team, H. Lee and J. Romero (eds.)], IPCC, Genève, Suisse [IPCC AR6 SYR].

<sup>13</sup> PNUÉ, *Droits humains et biodiversité : Messages clé*, 2021 ; voir également IPBES, *Global Assessment Report on Biodiversity and Ecosystem Services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*, 2019, IPBES secretariat, Bonn, Germany at key messages A and B ; Ch. 4, section 4.4.1.1. ; voir également Ch. 5, section 5.4.1.5.

<sup>14</sup> Organisation mondiale de la santé, *Pollution de l'air à l'intérieur des habitations et santé*, 28 novembre 2022, disponible sur <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/household-air-pollution-and-health> ; Agence européenne pour l'environnement (AEE), *Air quality in Europe 2021*, disponible sur

renforce davantage la nécessité de protéger l'environnement pour garantir la pleine jouissance des droits humains.

22. Il s'agit de préoccupations communes qui nécessitent une action urgente, notamment dans un souci d'équité et de solidarité entre les générations<sup>15</sup>.

23. La reconnaissance des liens entre les droits humains et l'environnement s'est considérablement renforcée ces dernières années. Le nombre et l'étendue des réglementations internationales et nationales, des décisions juridiques et de la recherche universitaire sur le lien entre les droits humains et l'environnement augmentent rapidement. Ces liens ont également été reconnus par l'Assemblée parlementaire<sup>16</sup> et par le Comité des Ministres<sup>17</sup> du Conseil de l'Europe. Il en résulte une meilleure reconnaissance - aux niveaux national, régional<sup>18</sup> et international<sup>19</sup> - du droit à un environnement propre, sain et durable.

24. L'urgence d'aborder ces questions est également exprimée par la société civile. La Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe, dans le contexte du changement climatique, a exigé que les négociations internationales dépassent le cadre strict de la réduction des gaz à effet de serre et incluent la protection des droits fondamentaux de tous les êtres humains, en tenant compte de l'impact de tous les phénomènes liés au changement climatique sur la jouissance de ces droits<sup>20</sup>. Lors de la Conférence de haut niveau sur la protection environnementale et les droits de l'homme, organisée par la présidence géorgienne du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en février 2020, la Présidente de la Conférence des OING a appelé le Comité des Ministres à définir les questions environnementales comme une priorité<sup>21</sup>. Plus récemment, en mars 2023, à l'issue du Sommet

---

<https://www.eea.europa.eu/publications/air-quality-in-europe-2021/health-impacts-of-air-pollution> ; AEE, *Air quality in Europe 2022*, disponible sur <https://www.eea.europa.eu/publications/air-quality-in-europe-2022> ; AEE, *Air pollution levels across Europe still not safe, especially for children*, avril 2023 <https://www.eea.europa.eu/en/newsroom/news/air-pollution-levels-across-europe> ; et Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits humains se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, *Human rights and the global water crisis : water pollution, water scarcity and water-related disasters*, 19 janvier 2021, UN Doc. ONU A/HRC/46/28. Voir également Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Selon un expert, la crise de l'eau a « une incidence majeure sur les droits de l'homme »*, 2021, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/stories/2021/03/water-crisis-has-major-impact-human-rights-expert-says>

<sup>15</sup> CM/Rec(2022)20.

<sup>16</sup> Recommandation de l'APCE 2211(2021), *Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe* (septembre 2021).

<sup>17</sup> Recommandation CM/Rec(2022)20 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'Homme et la protection de l'environnement (septembre 2022)

<sup>18</sup> Voir par exemple la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 - entrée en vigueur le 21 octobre 1986, 1520 UNTS 217 à l'art. 24 ; Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), adopté le 17 novembre 1988 - entré en vigueur le 16 novembre 1999, à l'article 11 ; Charte arabe des droits de l'homme, adoptée le 22 mai 2004 - entrée en vigueur le 15 mars 2008, à l'article 38 ; Déclaration des droits de l'homme de l'ANASE, adoptée le 18 novembre 2012, à l'article 28 (f) ; Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú), adopté le 4 mars 2018 - entré en vigueur le 22 avril 2021, à l'article 1.

<sup>19</sup> Voir Assemblée générale des Nations Unies, *Le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable*, juillet 2022, Doc. A/RES/76/300 ; Conseil des droits de l'homme, *Le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable*, octobre 2021, UN Doc. no. A/HRC/RES/48/13 ; Conseil des droits de l'homme, *Le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable*, avril 2023, Doc. ONU A/HRC/RES/52/23.

<sup>20</sup> Recommandation sur « le changement climatique et les droits de l'homme » pour la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique (COP24) qui s'est tenue à Katowice, Pologne, du 3 au 14 décembre 2018, adoptée par la Commission permanente au nom de la Conférence des OING, CONF/PLE(2018)REC3.

<sup>21</sup> Intervention d'Anna Rurka, Présidente de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe, Conférence de haut niveau sur la protection environnementale et les droits de l'homme, CONF/PRES/SPEECH(2020)1.

« *Shadow* » de la société civile, la Conférence des OING et la Campagne CURE ont publié la Déclaration de la société civile de La Haye sur la réforme du Conseil de l'Europe, appelant le Conseil de l'Europe à « traiter la triple crise planétaire du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la pollution comme une crise majeure des droits humains » et plus spécifiquement à « reconnaître et protéger un droit autonome et juridiquement contraignant à un environnement propre, sain et durable par le biais d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme »<sup>22</sup>.

25. Il existe un large cadre réglementaire relatif à la protection de l'environnement qui est déjà en place et qui produit des effets à la fois en vertu du droit national et du droit international. La question reste néanmoins de savoir si le niveau de protection garanti par les instruments internationaux existants est suffisant pour relever les sérieux défis en matière de droits humains posés par la triple crise planétaire.

#### **A. Reconnaissance de l'interdépendance des droits humains et de la protection de l'environnement dans le droit international**

26. Le Comité des Ministres, dans sa Recommandation CM/Rec(2022)20 aux États membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement, a déjà reconnu que « des mesures visant à faire face à la triple crise planétaire du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la pollution sont essentielles à une meilleure jouissance des droits de l'homme » et que « la vie et le bien-être sur notre planète dépendent de la capacité collective de l'humanité à garantir à la fois les droits de l'homme et un environnement propre, sain et durable pour les générations actuelles et futures » - en d'autres termes, la protection efficace de l'environnement dépend de la pleine jouissance des droits humains, et la pleine jouissance des droits humains dépend de la protection efficace de l'environnement. Il est néanmoins instructif d'examiner l'évolution de cette prise de conscience au niveau international et d'étudier plus en détail la manière dont ce lien a été articulé.

##### **i. Les droits humains et la protection environnementale dans les traités pertinents des Nations Unies**

27. La Convention des Nations Unies sur la diversité biologique<sup>23</sup> de 1992 fait partie des quatre accords internationaux adoptés lors du « Sommet Planète Terre » à Rio de Janeiro<sup>24</sup>. Elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1993 et compte 196 signataires. La Convention sur la diversité biologique rappelle l'importance de la diversité biologique pour le maintien des systèmes vitaux de la biosphère et affirme que sa conservation est une préoccupation commune de l'humanité<sup>25</sup>.

28. Concernant le changement climatique, l'Accord de Paris, adopté par consensus lors de la COP 21 le 12 décembre 2015, ainsi que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de 1992, établissent un cadre juridique pour l'action climatique<sup>26</sup>. Il est entré en vigueur le 4 novembre 2016 et compte 195 signataires.

<sup>22</sup> Voir <https://cure-campaign.org/wp-content/uploads/CSSDeclarationFinal.pdf> (point 6).

<sup>23</sup> Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, 31 I.L.M. 818 (entrée en vigueur le 29 décembre 1993).

<sup>24</sup> Ces accords comprennent la Déclaration de Rio, la Convention sur le changement climatique, la Convention sur la diversité biologique et la Déclaration de principes sur les forêts.

<sup>25</sup> Ibid. Article 1.

<sup>26</sup> Accord de Paris à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 12 décembre 2015, T.I.A.S. n° 16-1104.

29. L'Accord de Paris est le premier traité mondial sur l'environnement qui fait directement référence aux obligations des États en matière de droits humains en stipulant que « [l]es parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures face au changement climatique, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme »<sup>27</sup>.

30. Il convient de noter que, si ces instruments importants reconnaissent de différentes manières l'interconnexion entre les questions environnementales et divers aspects des droits humains, ils n'établissent pas de normes ou de mécanismes de protection spécifiques à cet égard.

ii. Les droits humains et la protection de l'environnement dans les travaux des instances pertinentes des Nations Unies et procédures spéciales

31. En raison des contraintes du présent rapport, il n'est pas possible de présenter une vue d'ensemble exhaustive de tous les instruments et procédures spéciales des Nations Unies. L'annexe II contient une compilation des travaux sur l'environnement, le changement climatique et les droits humains, préparée par le Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies. Pour les besoins du présent rapport, nous soulignons les éléments suivants.

32. Le 8 octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté la résolution 48/13 sur « le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable »<sup>28</sup>. Le texte de la résolution 48/13 du CDH a été proposé, entre autres, par deux États membres du Conseil de l'Europe : la Slovénie et la Suisse. Il a été adopté par 43 voix pour et 4 abstentions. Tous les États membres du Conseil de l'Europe participant à ce vote, ont voté en faveur de la résolution, y compris l'Arménie, l'Autriche, la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, l'Ukraine et le Royaume-Uni. La Résolution du Conseil des droits de l'homme était accompagnée d'explications de vote, y compris de la part de membres du Conseil de l'Europe. Le même jour, le Conseil des droits de l'homme a également désigné, par la résolution 48/14, un rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques.

33. La Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme reconnaît politiquement pour la première fois que l'exercice du droit de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable est un élément important de la jouissance des droits humains, tout en encourageant les États à coopérer à la mise en œuvre de ce droit. Dans son préambule, la résolution 48/13 stipule que les effets négatifs, directs ou indirects sur l'exercice effectif des droits humains et souligne que « la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et de développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves mettant en péril la capacité des générations actuelles et futures de jouir des droits de l'homme, y compris le droit à la vie ». La Résolution 48/13 note également que le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant et affirme que la promotion du droit humain à un environnement propre, sain et durable nécessite la pleine mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement en vertu des principes du droit international de l'environnement.

---

<sup>27</sup> Ibid. Préambule.

<sup>28</sup> Selon la présidence du groupe restreint (Costa Rica), le mot « sûr » a été supprimé du projet de texte de la Résolution 48/13 afin qu'il fasse référence à un droit à un environnement propre, sain et durable, ce qui reflète plus fidèlement les résultats des consultations et des dialogues, car l'adjectif « sûr » n'était pas suffisamment clair pour les parties concernées, voir la présentation du projet de résolution : <https://media.un.org/en/asset/k1g/k1g6cdjnxl>.

34. Sur la base du texte adopté par le Conseil des droits de l'homme, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 28 juillet 2022, par un vote record de 161 États en faveur (y compris celles de tous les États membres du Conseil de l'Europe), zéro contre et huit abstentions, la Résolution 76/300 reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit humain (Résolution de l'AG)<sup>29</sup>. Parmi les auteurs de la Résolution de l'AG se trouvaient 24 États membres du Conseil de l'Europe<sup>30</sup>. La Résolution de l'AG était également accompagnée d'un certain nombre d'explications de vote, y compris de la part d'États membres du Conseil de l'Europe. Le présent rapport détaille ces votes au paragraphe 94 ci-dessous.

35. La résolution de l'AG applique un libellé similaire à la Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme et reconnaît le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit humain. Suivant le libellé de la Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme, elle reconnaît, dans son préambule, que l'exercice des droits humains, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations, de participer effectivement à la conduite des affaires publiques et de disposer d'un recours utile, est essentiel à la protection d'un environnement propre, sain et durable. Elle note que le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant et affirme que la promotion du droit humain à un environnement propre, sain et durable exige la pleine mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement en vertu des principes du droit international de l'environnement. Le texte intégral de la résolution 76/300 de l'AG figure à l'annexe III du présent rapport.

36. Le 4 avril 2023, le CDH a adopté par consensus, la Résolution 52/23 sur le droit à un environnement propre, sain et durable<sup>31</sup>. La résolution invite, entre autres, les États à adopter et à mettre en œuvre des lois fortes garantissant les droits à la participation, à l'accès à l'information et la justice en matière d'environnement, à faciliter la sensibilisation du public et la participation du public au processus décisionnel dans le domaine de l'environnement et à prévoir des recours effectifs en cas de violation de droits humains et d'abus liés à l'exercice des droits humains à un environnement propre, sain et durable. Par ailleurs, elle encourage les États à adopter des politiques nationales et locales intégrées, convergentes et globales ainsi qu'un cadre juridique efficace pour la jouissance du droit humain à un environnement propre, sain et durable<sup>32</sup>. Par ailleurs elle invite également les États membres, les organisations internationales, les entreprises et les parties prenantes pertinentes à adopter les politiques, à améliorer la coopération internationale, à renforcer le développement des compétences et à poursuivre le partage des bonnes pratiques afin d'intensifier les efforts visant à garantir un environnement propre, sain et durable pour tous.

---

<sup>29</sup> Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, Le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable, 26 juillet 2022, A/RES/76/300.

<sup>30</sup> Andorre, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse et Ukraine.

<sup>31</sup> Au moment de l'adoption par consensus de cette résolution, les membres suivants du Conseil de l'Europe étaient membres du Conseil des droits de l'homme et ont participé à l'adoption de cette résolution : Belgique, République tchèque, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Roumanie, Ukraine et Royaume-Uni. La résolution a également été soutenue par d'autres membres du Conseil de l'Europe, y compris l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, l'Estonie, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, la Macédoine du Nord, le Portugal, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne et la Suisse.

<sup>32</sup> Résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable, 4 avril 2023, A/HRC/52/7.

37. Les instances judiciaires et non-judiciaires au sein du système des Nations Unies sont également appelés à interpréter les obligations internationales existantes dans le contexte du changement climatique.

38. Le 29 mars 2023, l'AG de l'ONU a adopté par consensus une résolution demandant officiellement un avis consultatif à la Cour internationale de justice (CIJ) sur les obligations des États en matière de changement climatique<sup>33</sup>. En particulier, cette demande posait les questions suivantes : (a) quelles sont les obligations des États en vertu du droit international en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ; et (b) quelles sont les conséquences juridiques, au regard de ces obligations pour les États qui, par leurs actes ou omissions, ont causé des dommages importants au système climatique et à d'autres éléments de l'environnement. En ce qui concerne les États, y compris, en particulier, les petits États insulaires en développement [...] et les peuples et individus des générations présentes et futures touchés par les effets néfastes du changement climatique ? En se référant explicitement aux instruments internationaux relatifs aux droits humains, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), cette demande pourrait permettre à la CIJ de se prononcer sur les obligations internationales des États en matière de droits humains concernant le changement climatique

39. Dans le cadre de leur contrôle du respect par les États des principaux traités relatifs aux droits humains, tels que le PIDESC<sup>34</sup>, le PIDCP<sup>35</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant, les organes des Nations Unies chargés des traités relatifs aux droits humains ont appliqué les droits de humains aux questions environnementales.

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a interprété le droit à la santé en vertu du PIDESC comme incluant « l'obligation d'assurer un approvisionnement suffisant en eau salubre et potable et en moyens d'assainissement élémentaires et les mesures visant à empêcher et réduire l'exposition de la population à certains dangers tels que radiations ou produits chimiques toxiques et autres facteurs environnementaux nocifs ayant une incidence directe sur la santé des individus»<sup>36</sup>.

41. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, qui supervise le PIDCP, a publié en 2018 une Observation générale sur le droit à la vie, soulignant que l'obligation des États de protéger la vie implique également qu'ils doivent prendre des mesures adéquates pour atténuer les conditions sociétales susceptibles de menacer la vie, telles que la dégradation de l'environnement<sup>37</sup>. En 2019, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a estimé que le Paraguay avait violé ses obligations au titre de l'article 6 (sur le droit à la vie) et de l'article 17 (sur le droit à la vie privée et familiale) du PIDCP lorsqu'il n'avait pas réglementé de manière adéquate les pulvérisations à grande échelle de produits agrochimiques toxiques et n'avait pas enquêté sur

---

<sup>33</sup> Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/77/276, Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les obligations des États en matière de changement climatique, 29 mars 2023.

<sup>34</sup> Nations Unies (Assemblée générale). « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ». Recueil des Traités, vol. 999, déc. 1966.

<sup>35</sup> Nations Unies (Assemblée générale). (1966). Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Recueil des Traités, 999, 171.

<sup>36</sup> Observation générale n° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, Doc. E/C.12/2000/4 (2000), § 15.

<sup>37</sup> Observation générale n° 36, § 26.

le décès d'un travailleur agricole exposé à de tels produits chimiques<sup>38</sup>. La même année, cinq organes de traités ont publié une déclaration commune sur le changement climatique appelant les États à mettre en œuvre des politiques visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre afin de réaliser les objectifs de l'Accord de Paris<sup>39</sup>.

42. Les organes conventionnels de l'ONU sont de plus en plus sollicités pour statuer sur des affaires liées au changement climatique<sup>40</sup>. Dans l'affaire *Sacchi et al v Argentine, Brésil, France, Germany et Türkiye*, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a été interrogé sur la question de savoir si les défendeurs avaient violé les droits des enfants en vertu de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en ne réduisant pas suffisamment les émissions de gaz à effet de serre et en n'utilisant pas les outils disponibles pour protéger les enfants des effets néfastes du changement climatique. Bien que le Comité ait estimé que les requérants pouvaient relever de la juridiction de l'État d'origine des émissions dans la mesure où existait un lien de causalité entre les actes ou négligences de l'État et l'impact négatif sur les droits des enfants se trouvant hors de son territoire, la plainte a finalement été jugée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes<sup>41</sup>. Dans l'affaire *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a estimé, en septembre 2020, que les pays ne pouvaient pas expulser des demandeurs d'asile lorsque les conditions induites par le changement climatique risquent de violer le droit à la vie ; il n'a cependant pas constaté de violation dans les circonstances particulières de l'affaire. En septembre 2022, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a estimé que l'incapacité de l'Australie à protéger de manière adéquate les habitants autochtones des îles Torres, en prenant des mesures d'adaptation insuffisantes contre les effets néfastes du changement climatique constituait une violation des articles 17 (vie privée et familiale) et 27 (droits des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques) du PIDCP<sup>42</sup>.

43. En août 2023, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a adopté l'Observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, en insistant particulièrement sur le changement climatique<sup>43</sup>. Le Comité souligne le principe d'équité intergénérationnelle et les intérêts des générations futures, en déclarant que « les États portent la responsabilité des menaces prévisibles liées à l'environnement qui résultent de leurs actes ou manquements actuels, dont les implications ne se manifesteront peut-être pas avant des années, voire des décennies »<sup>44</sup>. La section II de l'Observation générale décrit les liens entre l'environnement et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), la section IV est consacrée aux mesures générales de mise en œuvre et la section V traite du changement climatique. La section III est consacrée au droit à un environnement propre, sain et durable et sera examinée plus en détail dans la section C ci-dessous.

44. Par ailleurs, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies prépare une observation générale sur le développement durable<sup>45</sup>, et le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies élabore une Observation générale sur les personnes

<sup>38</sup> *Portillo Cáceres et autres c. Paraguay*, n° 2751/2016 (2019), § 7.5.

<sup>39</sup> <https://www.ohchr.org/en/statements/2019/09/five-un-human-rights-treaty-bodies-issue-joint-statement-human-rights-and>

<sup>40</sup> Comité des droits de l'homme, *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, Doc. ONU CCPR/C/127/D/2728/2016 (2020) ; Comité des droits de l'enfant, *Sacchi et al c. Allemagne*, Doc. N.U. CRC/C/88/D/107/2019 (2021).

<sup>41</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, CRC/88/D/104/2018.

<sup>42</sup> Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre du § 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019, CCPR/C/135/D/3624/2019.

<sup>43</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, CRC/C/GC/26.

<sup>44</sup> *Ibid.* § 11.

<sup>45</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies : projet d'observation générale sur le développement durable [doc. des Nations Unies à mettre à jour].

handicapées dans les situations de risque et d'urgence humanitaire, qui prendra en compte les contextes liés au changement climatique<sup>46</sup>.

45. Des procédures spéciales des Nations Unies ont également été développées pour répondre aux préoccupations liées aux droits humains et l'environnement. Le Conseil des droits de l'homme a établi le mandat de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et l'environnement en 2012<sup>47</sup>, qui a été prolongé ultérieurement<sup>48</sup>. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement examine les obligations en matière de droits humains liées à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, promeut les meilleures pratiques et identifie les défis et les obstacles à la reconnaissance et à la mise en œuvre du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable au niveau mondial. En 2018, le Rapporteur spécial a présenté des principes-cadres relatifs aux droits humains et à l'environnement, qui résument les obligations des États en matière de droits humains dans le domaine de l'environnement<sup>49</sup>.

46. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte du changement climatique a été créé par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies lors de sa 48<sup>e</sup> session en octobre 2021. Ce Rapporteur spécial étudie, entre autres, l'impact du changement climatique sur les droits humains, fournit des recommandations pour y remédier, promeut l'intégration des droits humains dans les politiques climatiques et sensibilise l'opinion publique.

47. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a été créé en 1995. La Commission des droits de l'homme des Nations Unies a créé le mandat d'enquêter sur les incidences des substances dangereuses et des déchets toxiques sur les droits humains. Ce mandat englobe des questions telles que le trafic illicite et la libération de produits dangereux pendant les conflits, ainsi que le démantèlement des navires, les déchets médicaux et les industries d'extraction. En 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a reconnu le danger que représentent les substances et les déchets dangereux pour les droits humains. Il a élargi le mandat pour couvrir l'ensemble du cycle de vie de ces produits. Le mandat a été renouvelé pour la dernière fois en 2020 par la résolution A/HRC/RES/45/17<sup>50</sup>.

48. Comme le montre la liste ci-dessus, les organes et les procédures spéciales des Nations Unies sont engagés à grande échelle dans l'examen de l'interaction entre les droits humains et la protection de l'environnement, avec un accent particulier sur la dégradation de l'environnement et la triple crise planétaire<sup>51</sup>. Il convient toutefois de noter que ces mécanismes n'adoptent pas de décisions contraignantes et que, par conséquent, leur efficacité en tant que mécanismes de protection des droits humains, notamment en ce qui concerne l'interprétation et l'application des droits humains dans le contexte de l'environnement, est quelque peu limitée.

---

<sup>46</sup> Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies : projet d'observation générale sur les personnes handicapées dans les situations de risque et d'urgence humanitaire [doc. des Nations Unies à mettre à jour].

<sup>47</sup> Résolution du Conseil des droits de l'homme 19/10.

<sup>48</sup> Résolution du Conseil des droits de l'homme 48/14.

<sup>49</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, UN Doc. ONU A/HRC/37/59 (2018), annexe.

<sup>50</sup> Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/45/17.

<sup>51</sup> L'annexe II du présent rapport contient une compilation complète des travaux sur l'environnement, le changement climatique et les droits humains, préparée par le Bureau des droits de l'homme des Nations Unies.

iii. Les droits humains et la protection de l'environnement dans les instruments du Conseil de l'Europe

49. Aux fins du présent rapport, il est impératif de souligner l'état actuel de la protection de l'environnement garantie par la Convention et la Charte telles qu'interprétées respectivement par la Cour et le CEDS.

50. Bien que la Convention ne contienne pas de droits explicite à un environnement propre, sain et durable, la Cour a jusqu'à présent statué sur plus de 300 affaires liées à l'environnement invoquant les articles 2, 3, 6(1), 8, 10, 11, 13 et l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention<sup>52</sup>.

51. Au titre de l'article 2 (droit à la vie) et de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), la Cour a examiné des situations concernant des activités industrielles dangereuses, l'exposition aux radiations nucléaires, les émissions industrielles, les catastrophes naturelles et le tabagisme passif en prison. En vertu de l'article 6, paragraphe 1 (droit à un procès équitable), la Cour a abordé la question de l'accès aux tribunaux en matière d'environnement et de la non-exécution de décisions judiciaires définitives en la matière. La jurisprudence associée de la Cour relative à l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) concerne des questions telles que le risque pour l'environnement et l'accès à l'information, la pollution industrielle, la pollution sonore, les antennes de téléphonie mobile, les émissions des véhicules diesel, la contamination du sol et de l'eau, le développement urbain ou la collecte, la gestion, le traitement et l'élimination des déchets. Au titre de l'article 10 (liberté d'expression), la Cour a examiné des questions relatives à la liberté de recevoir et de communiquer des informations sur des questions environnementales, tandis qu'au titre de l'article 11 (liberté de réunion et d'association), elle a traité du droit de se réunir et de s'associer en vue d'une action collective dans l'intérêt de l'environnement. La jurisprudence de la Cour relative à l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété) va de l'obligation de tolérer la chasse sur les terres appartenant à ceux qui s'opposent à la chasse pour des raisons idéologiques aux obligations positives des États en matière de protection de la propriété en cas de catastrophe naturelle. Au titre de l'article 13 (droit à un recours effectif), la Cour a examiné la question du droit à un recours effectif concernant les droits substantiels énumérés ci-dessus. Ainsi, la Cour peut déjà être saisie de diverses requêtes environnementales, fondées sur les droits individuels garantis par la Convention.

52. Il convient de noter que la Cour développe son interprétation du texte de la Convention en réponse aux développements juridiques, sociaux, éthiques ou scientifiques, par l'application de la « doctrine de l'instrument vivant », selon laquelle « la Convention est un instrument vivant qui [...] doit être interprété à la lumière des conditions actuelles »<sup>53</sup>. Cela permet à la Cour de répondre à de nouveaux défis. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour en matière d'environnement n'est pas gravée dans le marbre. La Cour pourrait développer davantage sa jurisprudence en réponse à la triple crise planétaire afin de prendre en compte les préoccupations environnementales de manière plus large.

53. La Cour est également confrontée à de nouvelles demandes sous la forme de requêtes relatives au changement climatique. À l'heure actuelle, trois affaires relatives à l'atténuation systémique du changement climatique sont examinées par la Grande Chambre de la Cour<sup>54</sup> et

<sup>52</sup>Voir [https://www.echr.coe.int/documents/fs\\_environment\\_eng.pdf](https://www.echr.coe.int/documents/fs_environment_eng.pdf) et le Manuel du CDDH sur les droits de l'homme et l'environnement (3<sup>e</sup> édition, adoptée en 2021).

<sup>53</sup> *Tyrer c. Royaume-Uni*, requête n° 5856/72, arrêt du 25 avril 1978, § 31.

<sup>54</sup> *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20 ; *Carême c. France*, requête n° 7189/21 et *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, requête n° 39371/20.

sept autres affaires ont été ajournées jusqu'à ce que la Grande Chambre ait statué sur ces trois affaires<sup>55</sup>. La Cour a déjà déclaré deux requêtes irrecevables en raison de l'absence de statut de victime<sup>56</sup>.

54. D'une manière générale, ces affaires portent sur des questions procédurales (le statut de victime des requérants ou l'extraterritorialité des obligations en matière de droits humains) et matérielles similaires (les requérants dans ces affaires invoquent diversement les articles 2, 3, 8, 13, 14 et l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention), notamment le manquement des États à leurs obligations positives au titre de ces articles du fait du non-respect allégué des objectifs qu'ils se sont fixés dans le cadre de l'Accord de Paris de 2015 ou de l'inadéquation alléguée de leurs objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre<sup>57</sup>.

55. En ce qui concerne la Charte sociale européenne, bien qu'elle ne contienne pas explicitement un droit à un environnement sain en tant que tel, le CEDS, par son activité de suivi et d'interprétation de la Charte, a pu apporter une contribution importante à la clarification et à la mise en pratique de la relation entre la protection de l'environnement et les droits sociaux. Cela s'est avéré en particulier concernant l'application et l'interprétation du droit à la protection de la santé, qui est inscrit à l'article 11 de la Charte.

56. L'article 11 de la Charte oblige les États à prendre les mesures appropriées pour supprimer, dans la mesure du possible, les causes de mauvaise santé et pour prévenir les maladies épidémiques, endémiques et autres. Selon le CEDS, cela signifie que les systèmes de santé publique doivent répondre de manière appropriée aux risques sanitaires évitables, c'est-à-dire aux risques qui peuvent être contrôlés par l'action humaine, y compris les menaces environnementales. Par conséquent, le CEDS a interprété le droit à la protection de la santé comme incluant le droit à un environnement sain<sup>58</sup>.

57. Suivant cette approche, le CEDS a précisé que des mesures doivent être prévues par les États pour supprimer les causes de mauvaise santé résultant de menaces environnementales telles que la pollution<sup>59</sup> et pour protéger la population contre, par exemple, des risques nucléaires<sup>60</sup> ainsi que des risques pour la santé dus à l'amiante<sup>61</sup>. De même, les situations dans lesquelles la disponibilité de l'eau potable représente un problème pour une proportion significative de la population ont été considérées par le CEDS comme une violation de l'article 11 de la Charte<sup>62</sup>. Il convient également de noter que dans le cas des États qui n'ont pas accepté l'article 31 (droit au logement), l'application des normes de santé publique en matière de logement est requise en vertu de l'article 11<sup>63</sup>. Le CEDS a également souligné que les États ont des obligations positives pour lutter contre la pollution atmosphérique<sup>64</sup>. Les États sont tenus de prendre des mesures pour éliminer les causes de la mauvaise santé dues aux menaces

<sup>55</sup> Communiqué de presse du greffier de la Cour, ECHR 035 (2023), 3 février 2023.

<sup>56</sup> *Human Being et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 36959/22, *Plan B. Earth et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 35057/22.

<sup>57</sup> Accord de Paris à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 12 décembre 2015, T.I.A.S. n° 16-1104.

<sup>58</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce*, requête n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, §§ 194-195, §202.

<sup>59</sup> *Ibid.* §§ 203, 209, 210 et 215.

<sup>60</sup> Conclusions XV-2 (2001), France ; Conclusions XV-2 (2001), Danemark.

<sup>61</sup> Conclusions XVII-2 (2005), Lettonie.

<sup>62</sup> Conclusions 2013, Géorgie.

<sup>63</sup> Conclusions XVII-2 (2005), Portugal.

<sup>64</sup> *Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce*, Requête n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, &203 et Manuel du CDDH sur les droits de l'homme et l'environnement (3<sup>e</sup> édition, adoptée en 2021), p. 118.

environnementales telles que la pollution, dans un délai raisonnable, en montrant des progrès tangibles et en utilisant au mieux les ressources à leur disposition<sup>65</sup>.

58. Par ailleurs, le CEDS a estimé que les États sont tenus d'appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'il y a un risque de dommage grave pour la santé humaine<sup>66</sup>.

59. Comme la Convention, la Charte est également considérée comme un instrument vivant, en ce sens que la Charte et les droits et libertés qu'elle énonce doivent être interprétés « à la lumière des conditions actuelles »<sup>67</sup>. Le CEDS, tout comme la Cour, est donc en mesure de répondre à de nouveaux défis en appliquant cette doctrine interprétative.

60. Le 27 septembre 2022, le Comité des Ministres a adopté un ensemble de réformes visant à moderniser le système de la Charte sociale européenne en vue d'en accroître l'efficacité<sup>68</sup>. Cette réforme concerne également la procédure de présentation de rapports (l'un des deux mécanismes de contrôle existants) prévu par la Charte, qui évolue pour passer d'un rapport général et formel des États sur chaque disposition de la Charte à un choix ciblé et stratégique des questions sur lesquelles les États sont appelés à faire rapport. Cela pourrait être l'occasion d'inclure les questions environnementales dans le champ d'application de la nouvelle procédure formelle d'établissement de rapports<sup>69</sup>.

61. Le CEDS peut également adopter des « déclarations d'interprétation » spécifiquement consacrées aux questions environnementales<sup>70</sup>. Des exemples de cette pratique dans d'autres contextes figurent dans les deux déclarations sur le droit à la protection de la santé en cas de pandémie, et sur le COVID-19 et les droits sociaux, que le Comité a adoptées en 2020 et 2021. Une déclaration d'interprétation future pourrait éventuellement englober l'impact des questions environnementales sur un certain nombre de droits sociaux autres que le droit à la protection de la santé (article 11) : le droit à des conditions de travail équitables (article 2 de la charte), le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (article 3 de la Charte), le droit des enfants et des adolescents à la protection (articles 7 et 17), le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15), le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16), le droit des personnes âgées à la protection sociale (article 23), le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30) et le droit au logement (article 31)<sup>71</sup>.

### iii. Droits humains et protection de l'environnement dans l'Union européenne

62. L'Union européenne (UE), par le biais de sa législation primaire et secondaire, offre également un large éventail d'instruments normatifs pour la protection de l'environnement ;

<sup>65</sup> Ibid, §204.

<sup>66</sup> *Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce*, Requête n° 72/2011, décision sur le bien-fondé du 23 janvier 2013, §§ 150-152.

<sup>67</sup> *Commission internationale de juristes c. Portugal*, requête n° 1/1999, CEDS § 32 (1999). Cette décision fait écho à l'approche et au langage utilisés par la Cour européenne des droits de l'homme dans le contexte de la Convention européenne.

<sup>68</sup> CM(2022)114-final, 1444<sup>e</sup> réunion, 27 septembre 2022.

<sup>69</sup> CDDH-ENV Résumé élargi de l'échange de vues avec des experts indépendants externes et des représentants de l'Assemblée parlementaire et du Comité européen des droits sociaux (13-15 septembre 2022) préparé par le Secrétariat [Résumé élargi], p. 63.

<sup>70</sup> Résumé élargi, p. 64.

<sup>71</sup> Déclaration d'interprétation sur le droit à la protection de la santé en cas de pandémie (adoptée par la Commission le 21 avril 2020) ; Déclaration sur le COVID-19 et les droits sociaux adoptée le 24 mars 2021.

cependant, le système juridique de l'Union européenne ne reconnaît pas de droit autonome à un environnement propre, sain et durable.

63. En termes de législation primaire, l'article 3 du traité sur l'Union européenne (TUE) et les articles 6, 11 et 191 à 193 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) établissent une série de principes et de critères qui doivent être respectés par les institutions lors de la définition et de la mise en œuvre de la politique environnementale. En outre, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne stipule qu'« un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable »<sup>72</sup>.

64. En termes de législation secondaire, les institutions de l'UE ont adopté une série d'instruments et de procédures communautaires visant à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement sous la forme de règlements et de directives.

65. En outre, la législation de l'UE en matière d'environnement est applicable aux États membres de l'Espace économique européen (EEE), comme le prévoit les Articles 73-75 et l'annexe XX de l'accord EEE<sup>73</sup>. Dans le préambule de l'accord EEE, notamment, les parties contractantes affirment leur détermination à préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement et à garantir une utilisation des ressources naturelles, qui soit prudente, rationnelle sur la base du principe du développement durable, ainsi que le principe de l'action conservatoire et préventive. Elles affirment également leur détermination à garantir un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement comme base pour l'élaboration de nouvelles règles.

66. L'Union européenne et ses États membres sont également Parties à la Convention d'Aarhus. L'UE met en œuvre les dispositions de la Convention d'Aarhus par le biais de diverses directives<sup>74</sup>. Les institutions de l'UE garantissent la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus dans leurs processus décisionnels par le biais du règlement n° 1367/2006 (Règlement d'Aarhus)<sup>75</sup>. La Cour de justice de l'UE (CJUE) s'est également penchée sur l'accès à la justice en matière d'environnement avant même la ratification de la Convention d'Aarhus par l'UE<sup>76</sup>. Depuis 2005, la CJUE a statué sur une cinquantaine d'affaires liées à l'accès à la justice en matière d'environnement, couvrant divers aspects tels que la qualité pour agir des particuliers et des organisations non gouvernementales de protection de l'environnement<sup>77</sup>. La CJUE a

<sup>72</sup> Article 37 de la Charte des droits fondamentaux.

<sup>73</sup> Annexe XX de l'accord sur l'Espace économique européen. <https://www.efta.int/media/documents/legal-texts/eea/the-eea-agreement/Annexes%20to%20the%20Agreement/annex20.pdf>

<sup>74</sup> Directive 2003/4/EC du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, disponible à l'adresse suivante : EUR-Lex - 32003L0004 - FR (europa.eu); et Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil - Déclaration de la Commission Council Directives du Conseil 85/337/EEC et 96/61/EC (OJ L 156, 25.6.2003, p. 17), disponible à l'adresse suivante : EUR-Lex - 32003L0035 - FR (europa.eu)

<sup>75</sup> Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264 du 25.9.2006, p. 13), disponible à l'adresse suivante : L\_2006264FR.01001301.xml (europa.eu).

<sup>76</sup> C-431/92 Grosskrotzenburg (1995), C-72/95 Kraaijeveld (1996), C-435/97 WWF (1999) et C-201/02 Delena Wells (2004).

<sup>77</sup> C-237/07 Janecek (2008), C-75/08 Mellor (2009), C-263/09 Djurgården (2010), C-240/09 LZ ou Slovak Brown Bear (2011), C-115/09 Trianel (2011), C-128/09 Boxus, C-182/10 Solvay (2012), C-72/12 Altrip (2014), C-404/13 ClientEarth (2014), et C-243/15 Slovak Brown Bear II (2016).

notamment précisé que les procédures nationales devaient être interprétées de manière à permettre aux ONG d'avoir qualité pour agir dans les affaires environnementales et que les ONG pouvaient représenter les intérêts environnementaux sur la base de la législation nationale et du droit communautaire de l'environnement ayant un effet direct. Ces arrêts vont dans le sens de l'objectif du Pacte vert pour l'Europe qui vise à renforcer l'accès à la justice pour le public<sup>78</sup>.

67. Par ailleurs, le médiateur de l'UE joue également un rôle important dans la protection de l'environnement et s'attache principalement à garantir la transparence, la responsabilité et la bonne gouvernance au sein des institutions et organes de l'UE<sup>79</sup>. L'article 43 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE garantit le droit de saisir le médiateur européen. Il est important de noter que les plaintes d'intérêt public sont également recevables devant le médiateur de l'UE.

68. Le processus d'élargissement de l'UE offre également une opportunité pour la protection de l'environnement par le biais de la législation européenne puisque les pays candidats (Albanie, République de Moldova, Monténégro, République de Macédoine du Nord, Serbie, Türkiye, Ukraine) et les éventuels pays candidats (Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Kosovo\*) sont tenus de mettre en œuvre l'acquis de l'UE dans leurs systèmes juridiques respectifs avant de devenir des États membres de l'UE<sup>80</sup>.

## **B. Aperçu des instruments existants du Conseil de l'Europe et d'autres instruments internationaux relatifs à l'environnement et/ou aux droits humains**

69. Le tableau ci-après présente une vue d'ensemble des instruments existants du Conseil de l'Europe et quelques autres instruments internationaux relatifs aux droits humains et/ou à l'environnement.

<sup>78</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Le Green Deal européen. Bruxelles 11.12.2019. COM/2019/640 final, p. 30, disponible à l'adresse suivante :

[eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52019DC0640&qid=1692732157750](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52019DC0640&qid=1692732157750)

<sup>79</sup>Voir [https://european-union.europa.eu/institutions-law-budget/institutions-and-bodies/search-all-eu-institutions-and-bodies/europeanombudsman\\_en#:~:text=The%20European%20Ombudsman%20investigates%20complaints,EU%20based%20associations%20or%20businesses](https://european-union.europa.eu/institutions-law-budget/institutions-and-bodies/search-all-eu-institutions-and-bodies/europeanombudsman_en#:~:text=The%20European%20Ombudsman%20investigates%20complaints,EU%20based%20associations%20or%20businesses)

\* Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

<sup>80</sup> Voir les « Critères de Copenhague », <https://www.consilium.europa.eu/media/21225/72921.pdf>

Instrument	Statut juridique	Champ d'application pratique	Mécanisme de suivi	Procédure de réclamation (individuelle ou collective)	Statut juridique des décisions du mécanisme de suivi	Ratifications par les États membres du Conseil de l'Europe
<b>Conseil de l'Europe</b>						
Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) de 1950	Contraignant	Les articles 2, 3, 8, 10, 11, 6(1), 13 et l'art. 1 du Protocole 1 à la Convention ont été invoqués pour les questions environnementales.	Cour européenne des droits de l'homme	Requêtes individuelles introduites par toute personne, tout groupe de personnes, d'entreprise ou d'ONG qui affirme avoir subi une violation de leurs droits. Requête interétatique. En principe pas d' <i>actio popularis</i> .	Contraignant	46
Charte sociale européenne (STE n° 35) de 1961	Contraignant	Les articles 2, 3, 11 et 31 de la Charte sont liés aux droits de l'homme et à l'environnement.	Comité européen des droits sociaux (en deux procédures : la procédure de rapport périodique et la procédure de réclamation collective)	Procédure de réclamations collectives déposées par les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales	Non contraignant <sup>81</sup>	42 <i>16 États ont accepté la procédure de réclamations collectives</i>
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (La Convention de	Contraignant	A pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leur habitat naturel avec une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables	Comité permanent ; tribunal arbitral	Réclamations individuelles et collectives par le biais d'un système de dossiers ; système de rapports	Non contraignant	45

<sup>81</sup> Cependant, les décisions du CEDS sont largement considérées comme une interprétation de la Charte qui fait autorité et qui devrait être respectée par les États Parties. Par exemple, le statut d'autorité des décisions du CEDS a été reconnu par les Cours constitutionnelles nationales, telles que la Cour constitutionnelle italienne dans l'arrêt n° 194 de 2018.

Berne, STE n° 104) de 1979						
Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (Lugano) (STE n° 150) de 1993	Contraignant	Visé à assurer une réparation adéquate et la prévention des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement.	Comité permanent	Pas de procédure de réclamation	-	0 (jamais entré en vigueur)
Convention de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172)	Contraignant	La convention vise à renforcer la protection de l'environnement par le biais du droit pénal et à harmoniser les législations nationales en la matière. Le préambule fait référence à la nécessité de protéger la vie et la santé des êtres humains et l'article 2 de la Convention oblige les Parties à adopter des mesures pour établir les infractions pénales qui, par le biais d'une atteinte à l'environnement, causent la mort ou des blessures graves à toute personne ou créent un risque important de causer la mort ou des blessures.	Comité européen sur les problèmes criminels, ou un tribunal arbitral, ou la Cour internationale de justice, comme convenu par les parties concernées.	Pas de procédure de réclamation	-	1 (jamais entrée en vigueur)
Recommandation (2022)20 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement	Non contraignant	Le CM <i>i.a.</i> recommande aux États membres d'envisager activement de reconnaître le droit humain à un environnement propre, sain et durable au niveau national.	-	-	-	-
<b>Nations Unies</b>						
Convention de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du	Contraignant	Les dimensions procédurales du droit à un environnement sain, y compris les « droits d'accès » à l'information, à la participation et à la	Le Comité de conformité	Mécanisme individuel et collectif permettant aux membres du public, y compris les	Non contraignant	41

public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) (2161 UNTS 447)		justice. Elle exige également que les personnes exerçant ces droits ne soient pas persécutées, pénalisées ou harcelées pour cela.		ONG et les particuliers, de faire des communications.		
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (999 UNTS) de 1966	Contraignant	Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne reconnaît pas explicitement le droit à un environnement sain. Toutefois, le Comité a examiné l'impact des atteintes à l'environnement sur la jouissance d'un certain nombre de droits civils et politiques.	Comité des droits de l'homme	Procédure de réclamation individuelle	Non contraignant	46
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (993 UNTS) de 1966	Contraignant	Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne reconnaît pas explicitement le droit humain à un environnement sain. Toutefois, le Comité a interprété le droit à la santé afin d'inclure certaines obligations environnementales.	Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Procédure de réclamation individuelle	Non contraignant	46
Convention pour les droits de l'enfant (1577 UNTS) de 1989	Contraignant	La CDENF établit des garanties pour les droits de l'enfant en matière d'environnement, englobant les droits de l'enfant au meilleur état de santé possible, y compris le droit à une alimentation nutritive et à de l'eau potable, aux questions de pollution environnementale, ainsi que le droit de l'enfant à l'information sur les questions de santé environnementale et incorpore l'éducation à l'environnement comme objectif éducatif. Dans le commentaire général n° 36, le Comité pour les	Comité directeur pour les droits de l'enfant	Procédure de réclamation individuelle	Non contraignant	46

		droits de l'enfant a déclaré que les enfants ont le droit à un environnement propre, sain et durable, ce qui est implicite dans la Convention pour les droits de l'enfant.				
Convention sur la diversité biologique (1760 UNTS) de 1992	Contraignant	La CDB reconnaît la dépendance étroite et traditionnelle de nombreuses communautés autochtones et locales à l'égard des ressources biologiques, ainsi que le rôle vital des femmes et la nécessité de leur pleine participation à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de conservation de la diversité biologique. Elle reconnaît également que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sont d'une importance cruciale pour répondre aux besoins alimentaires, sanitaires et autres d'une population mondiale croissante.				
Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique de 1992 et Accord de Paris de 2015 (3256 UNTS)	Contraignant	L'Accord de Paris - un instrument juridique sui generis adopté dans le cadre de la CCNUCC - vise à imposer une réponse au changement climatique à l'échelle mondiale. Dans le préambule de l'accord, les États sont invités, lorsqu'ils prennent des mesures pour lutter contre le changement climatique, à « respecter, promouvoir et prendre en compte leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme ».	Comité de mise en œuvre et de conformité	Pas de mécanisme de réclamation	-	46
Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des	Contraignant	ENMOD a été adopté pour interdire l'utilisation de les techniques de modification de l'environnement au titre de moyen	L'article V de la convention prévoit un mécanisme de	Pas de mécanisme de réclamation	-	27

techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (ENMOD)		de combat. Elle reconnaît que l'utilisation militaire ou toute autre utilisation hostile de ces techniques pourrait avoir des effets extrêmement néfastes pour le bien-être de l'humanité et elle a l'intention d'éliminer les dangers que cette utilisation fait peser sur l'humanité.	consultation pour résoudre tout problème lié aux objectifs et à l'application des dispositions de la convention, y compris la création d'un comité consultatif d'experts présidé par le secrétaire général des Nations Unies.			
Déclaration de Stockholm de 1972	Non contraignant	La Déclaration de Stockholm est le résultat de la Conférence des Nations Unies de 1972. Il s'agit du premier document international à reconnaître le lien entre les droits humains et l'environnement.	-	-	-	-
Résolution 40/11 du Conseil des droits de l'homme de 2019	Non contraignant	Reconnaissant la contribution des défenseurs des droits humains en matière d'environnement à la jouissance des droits humains, à la protection de l'environnement et au développement durable				
Résolution 44/7 du Conseil des droits de l'homme de 2020	Non contraignant	Sur les droits humains et le changement climatique.	-	-	-	-
Résolution 45/17 du Conseil des droits de l'homme de 2020	Non contraignant	Sur le mandat du Rapporteur spécial sur les implications pour les droits humains de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux	-	-	-	-

Résolution 50/9 du Conseil des droits de l'homme de 2022	Non contraignant	Sur la réalisation des droits de l'enfant par un environnement sain	-	-	-	-
Résolution 46/7 du Conseil des droits de l'homme de 2021	Non contraignant	Sur les droits de l'homme et l'environnement.	-	-	-	-
Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme de 2021	Non contraignant	Première reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit humain.	-	-	-	-
Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/76/L.75) de 2022	Non contraignant	Cette résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaît le droit humain à un environnement propre, sain et durable.	-	-	-	-
Résolution 76/300) de l'Assemblée Générale des NU de 2022	Non contraignant	Cette résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaît le droit à un environnement propre, sain et durable				
Résolution 52/35 du Conseil des droits de l'homme de 2023	Non contraignant	Sur le droit à un environnement propre, sain et durable				
Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question des obligations en rapport avec les droits humains qui concernent la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable	Non contraignant	Dans ce rapport, le Rapporteur spécial sur les droits humains et l'environnement présente les principes-cadres sur les droits humains et l'environnement, qui encouragent les États non seulement à « respecter, protéger et mettre en œuvre » le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, mais aussi à protéger les défenseurs des droits humains en matière d'environnement et les	-	-	-	-

(A/HRC/37/59) de 2018		libertés d'association, d'expression et de réunion pacifique.				
Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (A/RES/61/295)	Non contraignant	La Déclaration prévoit notamment que les peuples autochtones ont droit à la conservation et à la protection de l'environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et de leurs ressources. Les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance aux peuples autochtones pour cette conservation et cette protection, sans discrimination.				
Pacte de Glasgow pour le climat de 2021	Non contraignant	Le pacte de Glasgow pour le climat exhorte les Parties à mettre rapidement en œuvre le programme de travail de Glasgow sur l'action pour l'autonomisation climatique, en respectant, promouvant et prenant en compte leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme, ainsi que l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes.				
<b>Autres instruments internationaux applicables aux États membres du Conseil de l'Europe</b>						
Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) de 1977	Contraignant	Le protocole I complète les principes et règles antérieurs du droit international humanitaire et contient des règles importantes interdisant un large éventail d'actes destructeurs de l'environnement en temps de conflit armé.	Pas de mécanisme de contrôle direct	Pas de mécanisme de réclamation	-	46

70. La Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172) (la Convention de 1998) a été le premier instrument international juridiquement contraignant à rendre obligatoire l'incrimination des comportements préjudiciables à l'environnement. Le préambule et la section 2 de la Convention existante sur cette question indiquent clairement que son objectif sous-jacent est de protéger la vie et la santé humaines. La Convention de 1998 n'est cependant pas entrée en vigueur car le seuil requis de trois ratifications n'a jamais été atteint<sup>82</sup>. Le 23 novembre 2022, le Comité des Ministres a adopté le mandat du Comité d'experts sur la protection de l'environnement par le droit pénal (PC-ENV) pour élaborer une nouvelle Convention qui annule et remplace la Convention de 1998<sup>83</sup>. À la suite de l'adoption du mandat, le PC-ENV a tenu sa première réunion du 3 au 4 avril 2023<sup>84</sup>.

### **C. Champ d'application matériel du droit humain à un environnement propre, sain et durable**

71. Bien que le droit à un environnement propre, sain et durable ait été reconnu politiquement au niveau mondial dans la Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies (voir ci-dessous), il n'est pas encore juridiquement protégé au niveau mondial ou européen. Cela signifie qu'il n'existe pas encore de compréhension commune au sein des États membres du Conseil de l'Europe au sujet de la « nature, du contenu et des implications » de ce droit (pour reprendre les termes de la Recommandation CM/Rec(2022)20).

72. La présente section donne donc un aperçu des codifications existantes, des soutiens politiques et de la reconnaissance jurisprudentielle du droit à un environnement propre, sain et durable dans les différentes juridictions. L'expression « droit à un environnement sain » est utilisée comme un terme générique, « abrégé », qui intègre la grande diversité d'adjectifs qualificatifs utilisés dans les différents instruments<sup>85</sup>. L'objectif de cette section est de clarifier le champ d'application matériel de ce droit tel qu'il figure actuellement dans divers instruments en vue de fournir une base pour l'examen de la section III du présent rapport.

#### i. Le droit à un environnement sain au niveau international

73. Le droit à un environnement sain est reconnu dans (i) des instruments régionaux relatifs aux droits humains ; (ii) certains accords multilatéraux sur l'environnement (AME) ; (iii) des résolutions d'organisations internationales et régionales et (iv) des décisions judiciaires (avis consultatifs et arrêts) et (v) autres documents juridiques non contraignants.

##### a) Le droit à un environnement sain dans les instruments régionaux des droits humains

#### *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*

74. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), adoptée en 1981, est la première convention sur les droits humains à inclure dans son article 24 le droit à un environnement sain sous la forme d'un droit des peuples<sup>86</sup>, qui stipule que :

<sup>82</sup> Seule l'Estonie a ratifié la Convention en 2002.

<sup>83</sup> Mandat du Comité d'experts sur la protection de l'environnement par le droit pénal (PC-ENV), [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectID=0900001680a91ebb](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680a91ebb).

<sup>84</sup> PC-ENV(2023)02.

<sup>85</sup> Voir Centre pour le développement du droit international de l'environnement, « Interprétation du sens de « sûr », « propre », « sain » et « durable » dans le droit de l'environnement, 21 mai 2020.

<sup>86</sup> Par ailleurs, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique confère aux femmes le droit à un environnement sain et durable.

« [t]ous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ».

75. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) ainsi que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ont une conception large du terme « peuples » qui couvre la population en tant qu'élément constitutif de l'État, mais aussi les groupes ethniques et les communautés au sein de l'État<sup>87</sup>. La Commission africaine a estimé que l'article 24 de la Charte africaine impose à l'État de « prendre des mesures raisonnables et autres pour prévenir la pollution et la dégradation de l'environnement, promouvoir la conservation et assurer un développement et une utilisation écologiquement durables des ressources naturelles »<sup>88</sup>. Pour se conformer à l'esprit de l'article 24 de la Charte africaine, les États doivent également ordonner ou au moins permettre une surveillance scientifique indépendante des environnements menacés, exiger et rendre publiques des études d'impact environnemental et social avant tout développement industriel majeur, entreprendre une surveillance appropriée et fournir des informations aux communautés exposées à des matières et activités dangereuses et offrir aux individus des possibilités significatives d'être entendus et de participer aux décisions de développement qui affectent leurs communautés<sup>89</sup>.

76. Il est également important de noter que le Protocole à la Charte africaine des droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) garantit aux femmes le droit à un environnement sain<sup>90</sup> et durable et au développement durable<sup>91</sup>.

#### *La Charte arabe des droits de l'homme*

77. La Charte arabe des droits de l'homme révisée en 2004 (Charte arabe), entrée en vigueur en 2008 et ratifiée par 16 des 22 membres de la Ligue des États arabes (LEA)<sup>92</sup>, garantit le droit à un environnement sain<sup>93</sup>. En outre, elle engage les États à prendre des mesures pour lutter contre la pollution de l'environnement<sup>94</sup>.

#### *Le système interaméricain de protection des droits humains*

78. La Convention américaine des droits de l'homme ne contient pas explicitement le droit à un environnement sain. Toutefois, ce droit a été expressément inclus dans l'article 11 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits humains traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) qui a été adopté en 1988 et est entré en vigueur en 1999 :

1. Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et d'avoir accès aux services publics de base.

<sup>87</sup> Communication 155/96, ACHPR/COMM/A044/1 du 27 mai 2002, § 49.

<sup>88</sup> Voir ci-dessus, § 52.

<sup>89</sup> Voir ci-dessus, § 53.

<sup>90</sup> Voir article 18 du Protocole de Maputo

<sup>91</sup> Voir article 19 du Protocole de Maputo

<sup>92</sup> Voir <http://lasportal.org/ar/humanrights/Committee/Pages/MemberCountries.aspx>

<sup>93</sup> Article 38 : « Toute personne a droit, pour elle-même et sa famille, à un niveau de vie suffisant qui lui assure le bien-être et une vie décente, notamment l'alimentation, l'habillement, le logement, les services et le droit à un environnement sain. Les États parties prennent les mesures nécessaires, en fonction de leurs ressources, pour garantir ces droits. »

<sup>94</sup> Article 39 : « Les mesures prises par les États parties sont notamment les suivantes : [...] (f) Lutter contre la pollution de l'environnement et mettre en place des systèmes d'assainissement appropriés. »

2. Les États parties favorisent la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement.

79. Comme son titre l'indique, le Protocole de San Salvador conçoit le droit de vivre dans un environnement sain comme un droit économique, social et culturel qui doit être réalisé progressivement et qui dépend des ressources disponibles<sup>95</sup>. La réalisation progressive des droits contenus dans le Protocole de San Salvador est contrôlée par un système de rapports étatiques<sup>96</sup>. Les requêtes individuelles ne sont possibles que pour deux droits spécifiques qui n'incluent pas le droit de vivre dans un environnement sain<sup>97</sup>.

80. Le Groupe de travail sur le Protocole de San Salvador, qui examine les rapports des États, a identifié cinq obligations étatiques inhérentes au droit de vivre dans un environnement sain : (1) le devoir de garantir à chacun, sans aucune discrimination, un environnement sain dans lequel vivre ; (2) le devoir de garantir à chacun, sans aucune discrimination, des services publics de base ; (3) le devoir de promouvoir la protection de l'environnement ; (4) le devoir de promouvoir la conservation de l'environnement et (5) le devoir de promouvoir l'amélioration de l'environnement<sup>98</sup>. Elle a également établi que l'exercice du droit de vivre dans un environnement sain doit être régi par les critères de disponibilité, d'accessibilité, de durabilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité<sup>99</sup> comme c'est le cas pour d'autres droits économiques, sociaux et culturels.

81. Dans son avis consultatif OC-23/17 de 2017 (avis consultatif de 2017), la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) a estimé que la Convention américaine, malgré son silence sur la question, inclut un droit à un environnement sain<sup>100</sup>. La CIADH a estimé que le droit à un environnement sain est protégé en tant que droit économique, social et culturel en vertu de l'article 26 de la Convention américaine<sup>101</sup>, rendant de ce fait le droit justiciable. La CIADH a expressément reconnu que le droit humain à un environnement sain, et donc protégé, « a une connotation, à la fois individuelle et collective<sup>102</sup> ». Elle a également expliqué que ce droit est autonome, distinct du contenu environnemental d'autres droits tels que le droit à la vie et le droit à l'intégrité personnelle, en ce qu'il

« protège les composantes de l'environnement, telles que les forêts, les rivières et les mers, en tant qu'intérêts juridiques en soi, même en l'absence de certitude ou de preuve d'un risque pour les individus. Cela signifie qu'elle protège la nature et l'environnement,

<sup>95</sup> Voir l'article 1 du Protocole de San Salvador : Les États parties au présent Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de humains s'engagent à adopter les mesures nécessaires, tant sur le plan interne que par le biais de la coopération entre États, notamment économique et technique, dans la mesure où leurs ressources disponibles le permettent et compte tenu de leur degré de développement, afin de parvenir progressivement et conformément à leurs législations internes, au plein respect des droits reconnus dans le présent Protocole.

<sup>96</sup> Voir *ibid.* Article 19.

<sup>97</sup> *Ibid.*, article 19 (6).

<sup>98</sup> « Indicateurs de progrès : Deuxième groupe de droits », 5 novembre 2013, OEA/Ser.L/XXV.2.1, GT/PSS/doc.9/13, § 26.

<sup>99</sup> Voir ci-dessus, paragraphe 29.

<sup>100</sup> CIADH, Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017 demandé par la République de Colombie - L'environnement et les droits de l'homme.

<sup>101</sup> **Chapitre III - Droits économiques, sociaux et culturels**

**Article 26. Développement progressif**

Les États parties s'engagent à adopter des mesures, tant sur le plan interne que dans le cadre de la coopération internationale, en particulier des mesures d'ordre économique et technique, en vue d'assurer progressivement, par voie législative ou par d'autres moyens appropriés, la pleine réalisation des droits implicites dans les normes économiques, sociales, éducatives, scientifiques et culturelles énoncées dans la Charte de l'Organisation des États américains, telle qu'amendée par le Protocole de Buenos Aires.

<sup>102</sup> CIADH, AO 23-2017, para. 59.

non seulement en raison des avantages qu'ils procurent à l'humanité ou des effets que leur dégradation peut avoir sur d'autres droits de l'homme, tels que la santé, la vie ou l'intégrité personnelle, mais aussi en raison de leur importance pour les autres organismes vivants avec lesquels nous partageons la planète et qui méritent eux aussi d'être protégés en tant que tels<sup>103</sup> ».

82. La Cour a également considéré que la pleine jouissance des droits de humains dépendait d'un environnement approprié et que certains droits étaient plus susceptibles d'être affectés par la dégradation de l'environnement, comme le droit à la vie, à l'intégrité personnelle, à la santé ou à la propriété, ou d'autres droits dont l'exercice favorise l'élaboration de meilleures politiques environnementales, tels que la liberté d'expression et d'association, l'information et le droit à un recours effectif<sup>104</sup>. Par ailleurs, la Cour a reconnu que certains groupes qui se trouvent déjà dans une situation de vulnérabilité subiront davantage la dégradation de l'environnement. Par conséquent, la CIADH a estimé que, sur la base des normes du droit international des droits humains<sup>105</sup>, « les États sont légalement tenus de faire face à ces vulnérabilités sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination<sup>106</sup> ».

83. Cependant, la CIADH n'a pas élaboré le contenu de ce nouveau droit. La majeure partie de l'avis consiste en une analyse détaillée des obligations environnementales découlant du droit à la vie et à l'intégrité personnelle, qui avait été demandée par la Colombie.

84. L'inclusion du droit à un environnement sain dans les droits économiques, sociaux et culturels de l'article 26 a été confirmée dans le cadre d'une procédure contentieuse dans l'affaire *Lhaka Honhat*<sup>107</sup>. L'affaire concernait plus de quatre-vingt-dix communautés indigènes qui cherchaient à faire reconnaître leurs droits de propriété foncière. La pétition a été lancée pour diverses raisons, notamment la construction de travaux publics, l'exploitation d'hydrocarbures et l'apparition d'activités illégales sur leur territoire traditionnel<sup>108</sup>. La CIADH a constaté des violations du droit autonome à un environnement sain, ainsi que des droits à l'alimentation, à l'eau et à l'identité culturelle sur la base des faits de l'affaire<sup>109</sup>. Outre d'autres recours, la Cour a explicitement ordonné à l'État de s'attaquer à l'exploitation forestière illégale, ce qui, bien qu'il s'agisse d'une mesure importante, a été entravé par le fait que la CIADH ait été exclue de la mise en œuvre de la supervision judiciaire. Par ailleurs, la CIADH a réaffirmé que le droit à un environnement sain qui « constitue un intérêt universel », est « un droit fondamental pour l'existence de l'humanité » et est « un droit autonome<sup>110</sup> ». La CIADH a réitéré ses conclusions de l'avis consultatif de 2017 et a clarifié le contenu du droit dans la mesure où elle a estimé que le droit comprend une obligation de prévenir les atteintes à l'environnement<sup>111</sup>. S'appuyant sur le principe de droit international coutumier du devoir de prévention, la Cour a souligné que « les États sont tenus d'utiliser tous les moyens à leur disposition pour éviter que les activités relevant de leur juridiction ne causent des dommages importants à l'environnement ». La CIADH a

---

<sup>103</sup> Voir ci-dessus, § 62.

<sup>104</sup> Voir ci-dessus, § 64.

<sup>105</sup> Conseil des droits de l'homme, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la relation entre le changement climatique et les droits de l'homme, 15 janvier 2009, Doc. ONU A/HRC/10/61, § 42, et Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 1er février 2016, Doc. ONU A/HRC/31/52, § 81.

<sup>106</sup> Ibid. § 67.

<sup>107</sup> CIADH, Affaire des communautés autochtones de l'association *Lhaka Honhat c. Argentine*, arrêt du 6 février 2020.

<sup>108</sup> Ibid. §§ 2, 171, 186.

<sup>109</sup> Ibid. § 289.

<sup>110</sup> Ibid. § 203.

<sup>111</sup> Voir ci-dessus, §§ 207 et suivants.

énuméré les mesures suivantes parmi celles qui doivent être prises eu égard aux activités susceptibles de causer des dommages : (i) réglementation ; (ii) supervision et contrôle ; (iii) exigence et approbation d'études d'impact sur l'environnement ; (iv) établissement de plans d'urgence, et (v) atténuation des dommages causés à l'environnement<sup>112</sup>.

85. Certaines questions ne semblent pas encore avoir été complètement résolues dans la pratique de la CIADH, telles que (i) le contenu exact et les implications du droit ; (ii) le juste équilibre du droit avec d'autres droits consacrés par la Convention américaine ; (iii) les implications de l'approche de la CIADH selon laquelle le droit est à la fois anthropocentrique (en tant que droit attaché aux êtres humains) et égocentrique (en tant que droit attaché à l'environnement et à ses éléments) ; ou (iv) la valeur ajoutée du droit par rapport au droit à la vie et à l'intégrité personnelle.

86. La CIADH pourrait saisir l'occasion offerte par des affaires pendantes<sup>113</sup> et une récente demande d'avis consultatif du Chili et de la Colombie sur six aspects concernant les obligations des États en matière de droits humains dans le contexte du changement climatique pour préciser davantage les contours du droit à un environnement sain<sup>114</sup>.

*Déclaration des droits de l'homme de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)*

87. La Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN, adoptée en 2012 par les États membres de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est, contient le droit à un environnement sûr, propre et durable dans le cadre du droit à un niveau de vie adéquat, sans autre précision quant à sa portée ou à ses implications<sup>115</sup>. La déclaration est un instrument juridique non contraignant qui ne prévoit pas de mécanisme de suivi.

b) Le droit à un environnement sain dans les traités multilatéraux sur l'environnement (AME)

88. Deux traités reconnaissent le droit à un environnement sain de manière indirecte : la Convention d'Aarhus<sup>116</sup> au niveau européen et, plus récemment, l'Accord d'Escazú<sup>117</sup> au niveau latino-américain. Ces deux traités réglementent les droits d'accès à l'information environnementale, la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et l'accès à la justice en matière d'environnement, contribuant ainsi à la protection du « droit de toute personne des générations présentes et futures de vivre dans un environnement propre »<sup>118</sup>. Ils sont largement considérés comme codifiant les composantes

<sup>112</sup> Ibid.

<sup>113</sup> En particulier, l'affaire *Communauté de La Oroya c. Pérou*, pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme, a été examinée par la Cour de justice des Communautés européennes.

<sup>114</sup> Voir la demande d'avis consultatif conjointe du Chili et de la Colombie, datée du 9 janvier 2023, [http://climatecasechart.com/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2023/20230109\\_18528\\_petition-1.pdf](http://climatecasechart.com/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2023/20230109_18528_petition-1.pdf) (traduction non officielle).

<sup>115</sup> Principe 28 : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris : (...) f. **Le droit à un environnement sûr, propre et durable** ».

<sup>116</sup> Convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, 2161 UNTS 447, 38 ILM 517 (1999).

<sup>117</sup> 2018 Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes voir cependant l'interprétation exprimée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lors de la signature et confirmée lors de la ratification, selon laquelle l'article 1 est compris comme « exprimant une aspiration », plutôt qu'un droit.

<sup>118</sup> Article 1 de la Convention d'Aarhus : « **Afin de contribuer à la protection du droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être,**

procédurales du droit à un environnement sain<sup>119</sup>. Bien que la Convention d'Aarhus engage les États à veiller à ce que les défenseurs des droits humains sur l'environnement ne soient ni pénalisés, ni persécutés ou harcelés de quelque façon que ce soit, l'Accord d'Escazú va plus loin en incluant les droits spécifiques des défenseurs des droits humains en matière d'environnement<sup>120</sup>.

89. En vertu de l'article 15 de la Convention d'Aarhus, le Comité de conformité peut être saisi par un ou plusieurs membres du public de communications alléguant le non-respect de la convention par un État partie.<sup>121</sup> La communication peut concerner un cas spécifique de violation des droits d'accès à l'information, de participation du public ou d'accès à la justice d'une personne en raison du non-respect présumé de la convention par la partie concernée, ou porter sur un manquement général de la partie concernée à mettre en œuvre, ou à mettre en œuvre correctement, les dispositions de la convention. Les ONG peuvent soumettre des communications au Comité de conformité comme tout autre membre du public<sup>122</sup>. Conformément au paragraphe 18 de l'Annexe à la décision I/7, les membres du public qui soumettent des communications ne doivent pas nécessairement être affectés par le manquement allégué - le système de la convention d'Aarhus semble donc autoriser l'*actio popularis*<sup>123</sup>. Un régime similaire est établi en vertu de l'article 18 de l'Accord d'Escazú<sup>124</sup>, qui établit le Comité d'appui à la mise en œuvre et au respect des dispositions en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des

---

chaque partie garantit les droits d'accès à l'information, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement, conformément aux dispositions de la présente convention ».

Article 1 de l'accord d'Escazú : « L'objectif du présent accord est de garantir la mise en œuvre intégrale et effective en Amérique latine et dans les Caraïbes des droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et d'accès à la justice en matière d'environnement, ainsi que la création et le renforcement des capacités et de la coopération, en **contribuant à la protection du droit de toute personne des générations présentes et futures de vivre dans un environnement sain** et de bénéficier d'un développement durable ».

<sup>119</sup> Voir Peters, Environnement propre et sain, droit à la protection internationale, MPEPIL, janvier 2021, § 10.

<sup>120</sup> Accord d'Escazú Article 9 - Défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement

1. Chaque partie garantit un environnement sûr et favorable aux personnes, groupes et organisations qui promeuvent et défendent les droits humains dans le domaine de l'environnement, afin qu'ils puissent agir sans menaces, restrictions ni insécurité.

2. Chaque partie prend des mesures adéquates et efficaces pour reconnaître, protéger et promouvoir tous les droits des défenseurs des droits humains en matière d'environnement, y compris leur droit à la vie, à l'intégrité personnelle, à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, et à la libre circulation, ainsi que leur capacité à exercer leurs droits d'accès, en tenant compte de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, de ses principes constitutionnels et des concepts de base de son système juridique.

3. Chaque partie prend également des mesures appropriées, efficaces et opportunes pour prévenir, enquêter et punir les attaques, menaces ou intimidations dont les défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement peuvent faire l'objet dans l'exercice des droits énoncés dans le présent accord.

<sup>121</sup> Article 15 de la Convention d'Aarhus, voir également les §§ 18 à 24 de l'annexe à la décision I/7 de la première session de la réunion des parties à la Convention d'Aarhus,

<https://unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/documents/mop1/ece.mp.pp.2.add.8.e.pdf>.

<sup>122</sup>[https://unece.org/DAM/env/pp/Publications/Guide\\_to\\_the\\_Compliance\\_Committee\\_\\_second\\_edition\\_\\_2019\\_/English/Guide\\_to\\_the\\_Aarhus\\_Convention\\_Compliance\\_Committee\\_2019.pdf](https://unece.org/DAM/env/pp/Publications/Guide_to_the_Compliance_Committee__second_edition__2019_/English/Guide_to_the_Aarhus_Convention_Compliance_Committee_2019.pdf).

<sup>123</sup> Rapport de la première réunion des Parties, Décision I/7, ECE/MP.PP/2/Add.8, par. 18 « à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente décision ou de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, la date la plus tardive étant retenue, des communications peuvent être présentées au Comité par un ou plusieurs membres du public au sujet du respect de la Convention par cette Partie, à moins que celle-ci n'ait notifié par écrit au dépositaire, avant la fin de la période applicable, qu'elle n'est pas en mesure d'accepter, pour une période ne dépassant pas quatre ans, l'examen de ces communications par le Comité »

<sup>124</sup> Le Comité d'appui à la mise en œuvre et au respect des dispositions est un organe subsidiaire de la Conférence des parties à l'accord d'Escazú chargé de promouvoir la mise en œuvre de l'accord et d'aider les parties à cet égard. Il est de nature consultative et transparente, non accusatoire, non judiciaire et non punitif. Les règles relatives à la structure et aux fonctions du Comité ont été adoptées lors de la première réunion de la Conférence des Parties ; voir [https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/48347/3/S2200737\\_en.pdf](https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/48347/3/S2200737_en.pdf).

Parties à l'Accord d'Escazú. Ce Comité est de nature consultative et transparente, non accusatoire, non judiciaire et non punitif.

c) Le droit à un environnement sain dans les résolutions des organisations internationales

90. Le début du débat sur le droit à un environnement sain dans le processus politique de l'ONU remonte généralement à la Déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972<sup>125</sup>. Les déclarations et sommets ultérieurs des Nations Unies n'ont toutefois pas suivi et ce n'est qu'en 2021 qu'un droit humain à un environnement sain a été politiquement reconnu au niveau des Nations Unies<sup>126</sup> : le droit à un environnement propre, sain et durable a d'abord été inclus dans la Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme d'octobre 2021<sup>127</sup>, puis dans la Résolution 76/300 de l'Assemblée générale de juillet 2022<sup>128</sup>.

*Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies d'octobre 2021*

91. La résolution reconnaît le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit de l'homme qui est « important pour la jouissance des droits de l'homme », note qu'il est « lié à d'autres droits et au droit international existant<sup>129</sup> » et affirme que la promotion de ce droit nécessite la pleine mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement en vertu des principes du droit international de l'environnement.

92. La résolution en elle-même n'apporte pas de réponse à toutes les questions qui pourraient découler de la reconnaissance du droit, telles que la nature de sa relation avec les autres droits humains. Il est donc d'autant plus important que les cadres existants en matière de droits humains se penchent davantage sur la question et clarifient la portée et les implications de ce droit.

*Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies de juillet 2022*

93. Dans ses éléments essentiels<sup>130</sup>, la résolution de l'AG – coparrainée par plus de 100 États et adoptée par 161 voix pour, aucune voix contre et 8 abstentions – ne diffère que marginalement du libellé de la Résolution du CDH. Cependant, il est important de noter que contrairement à cette dernière, elle ne précise pas que le droit humain à un environnement propre, sain et durable est important pour la jouissance de tous les droits humains, mais qu'elle énonce clairement, au paragraphe 1 de son dispositif, la reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit humain, soulignant ainsi qu'il s'agit d'un droit à part entière.

94. La résolution de l'AG a été accompagnée d'un certain nombre d'explications de vote. Un État membre du Conseil de l'Europe a noté qu'« il n'y a pas de consensus international sur la base juridique du droit humain à un environnement propre, sain et durable », que le droit a été reconnu « sans qu'il soit dûment pris en considération et sans qu'il y ait une compréhension commune au niveau international » de ce que le droit comprend et a exprimé sa compréhension

<sup>125</sup> La Déclaration stipule que « l'homme a le droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être, ... ».

<sup>126</sup> Sur les développements qui ont conduit à l'adoption des Résolutions en 2021 et 2022, voir Peters, *Clean and Healthy Environment, Right to, International Protection*, Max Planck Encyclopedia of Public International Law (MPEPIL), janvier 2021.

<sup>127</sup> Doc. A/HRC/RES/48/13 du 18 octobre 2021 (Résolution du CDH).

<sup>128</sup> Doc. A/RES/76/300 du 1er août 2022 (Résolution de l'AG).

<sup>129</sup> Résolution CDH, 2.

<sup>130</sup> Résolution de l'AG, 1 - 3.

« que le droit à un environnement propre, sain et durable découle du droit international existant en matière de droits économiques et sociaux - en tant que composante du droit à un niveau de vie adéquat, ou du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible»<sup>131</sup>. Un autre État membre du Conseil de l'Europe note que « la reconnaissance politique n'a pas d'effet juridique » et qu'il aurait apprécié la mention d'« une référence aux discussions futures sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable », tandis qu'un autre estime que « les éventuelles implications juridiques du nouveau droit prévu dans la résolution doivent encore être déterminées »<sup>132</sup>.

### *Le Conseil de l'Europe*

95. Dans la Recommandation CM/Rec(2022)20, le Comité des Ministres recommande aux États membres de :

« réfléchir à la nature, au contenu et aux implications du droit à un environnement propre, sain et durable et, sur cette base, d'envisager activement de reconnaître au niveau national ce droit comme un droit de l'homme important pour la jouissance des droits de l'homme et lié à d'autres droits et au droit international existant ».

96. La Recommandation présuppose l'existence du droit, mais ne le reconnaît pas explicitement, appelant plutôt les États membres à envisager activement de le faire au niveau national. En même temps, elle implique la nécessité de clarifier davantage le droit, en invitant les États à réfléchir à sa nature, son contenu et ses implications. À d'autres égards, la Recommandation CM/Rec(2022)20 utilise le même libellé que la Résolution 48/13 du CDH (plutôt que celui de la Résolution 76/300 de l'AG), puisqu'elle a été rédigée après l'adoption de la première, mais avant celle de la seconde.

#### d) Décisions adoptées dans le cadre d'accords internationaux sur l'environnement

97. Depuis la reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable par l'Assemblée générale des Nations Unies, plusieurs documents finaux adoptés par les Parties aux accords internationaux sur l'environnement ont fait explicitement référence à ce droit.

98. Dans le Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, adopté par consensus lors de la 27<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP-27), les États ont réitéré leur reconnaissance du fait que « [l]es parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour lutter contre les changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à un environnement propre, sain et durable [...]»<sup>133</sup>.

99. De même, les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) ont reconnu explicitement ce droit dans le Cadre mondial de la diversité biologique de Kunming-Montréal, adopté lors de la 15<sup>e</sup> Conférence des Parties à la CDB et a souligné que le nouveau cadre adopté

<sup>131</sup> <https://www.gov.uk/government/speeches/explanation-of-vote-on-resolution-on-the-right-to-a-clean-healthy-and-sustainable-environment>

<sup>132</sup> Voir l'explication de la Norvège et de la Pologne sur la Résolution sur le droit à un environnement propre, sain et durable <https://press.un.org/en/2022/ga12437.doc.htm>

<sup>133</sup> Décision 1/CP.27 : Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-septième session, FCCC/CP/2022/10/Add.1, p. 8.

devrait « suivre une approche fondée sur les droits de l'homme qui respecte, protège, promeuve et réalise les droits de l'homme »<sup>134</sup>.

e) Principes-cadres du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement

100. En 2018, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement, John H. Knox, a présenté les Principes-cadres sur les droits de l'homme et l'environnement (Principes-cadres) qui reflètent « l'application des obligations existantes en matière de droits de l'homme dans le contexte environnemental »<sup>135</sup>. Les Principes-cadres énoncent les obligations fondamentales des États en matière de droits humains se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sain. Les Principes cadres ont pour but d'aider « à comprendre ce qui est inclus dans un tel droit »<sup>136</sup>.

101. Les deux premiers principes invitent les États à protéger les droits humains en garantissant un environnement sain et, en corollaire, qu'ils respectent les droits humains afin de garantir un environnement sain<sup>137</sup>. Ainsi, les Principes-cadres soulignent l'interdépendance des droits humains et de la protection de l'environnement.

102. Les principes-cadres établissent d'autres liens entre les droits humains relatifs à l'environnement et les éventuels éléments substantiels du droit à un environnement propre, sain et durable, notamment : (i) de respecter et de protéger les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique concernant les questions environnementales ; (ii) de garantir l'éducation environnementale et la sensibilisation du public ; (iii) d'assurer l'accès du public à l'information environnementale ; (iv) d'exiger l'évaluation préalable des incidences éventuelles sur l'environnement et les droits humains des projets et politiques proposés ; (v) de garantir et de faciliter la participation du public au processus décisionnel relatif à l'environnement ; et (vi) d'assurer l'accès à des voies de recours efficaces en cas de violation des droits humains et des lois nationales relatives à l'environnement<sup>138</sup> ; (vii) la non-discrimination en ce qui concerne la jouissance d'un environnement sain<sup>139</sup> ; (viii) le maintien de mesures environnementales de fond non régressives par rapport à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels<sup>140</sup> ; (ix) le contrôle et l'application effective du respect des normes par les acteurs privés ainsi que par les autorités gouvernementales<sup>141</sup> ; (x) la coopération interne au sujet de la protection de l'environnement<sup>142</sup> et (xi) la protection des droits de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux dommages environnementaux, y compris les défenseurs des droits humains en matière d'environnement et les populations autochtones<sup>143</sup>. Par ailleurs, les Principes-cadres indiquent que les États devraient respecter et protéger les droits de l'Homme dans le cadre des mesures qu'ils prennent pour promouvoir le développement durable<sup>144</sup>.

<sup>134</sup> Décision 1/COP.15 : Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal, CBD/COP/15/L.25, annexe, § 14.

<sup>135</sup> Assemblée générale des Nations Unies « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable » (24 janvier 2018) Doc. NU A/HRC/37/59.

<sup>136</sup> Synthèse détaillée, Knox, contribution d'expert, p. 27.

<sup>137</sup> Ibid. §§ 4-6 (Principes-cadres 1-2).

<sup>138</sup> Ibid. §§ 10-30 (Principes-cadres 5-10).

<sup>139</sup> Ibid. §§ 7-9 (Principe-cadre 3).

<sup>140</sup> Ibid. §§ 31-33 (Principe-cadre 11).

<sup>141</sup> Ibid. §§ 34-35 (Principe-cadre 12).

<sup>142</sup> Ibid. §§ 36-39 (Principe-cadre 13).

<sup>143</sup> Ibid. §§ 10-11, 40-53 (Principes-cadres 4, 14, 15).

<sup>144</sup> Ibid. §§ 54-55 (Principe-cadre 6).

f) Le droit à un environnement sain dans d'autres documents non contraignants

103. Dans son Observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, en portant tout particulièrement l'accent sur le changement climatique (voir ci-dessus), le Comité pour les droits de l'enfant des Nations Unies observe qu' « un environnement propre, sain et durable est à la fois un droit humains en soi et nécessaire à la pleine jouissance d'un large éventail de droits de l'enfant »<sup>145</sup>, ce qui fait écho à la formulation de la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Il prend également acte de « la reconnaissance de ce droit [...] dans les accords internationaux, la jurisprudence des tribunaux régionaux et nationaux, les constitutions nationales, les lois et les politiques d'une grande majorité d'États<sup>146</sup> ». Elle affirme ensuite que « les enfants ont le droit à un environnement propre, sain et durable », qui est « implicite » dans la CDE et « directement lié » à d'autres droits<sup>147</sup> ; une formulation qui rappelle la position de la Résolution 48/13 et de la Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

104. L'Observation générale, après avoir mentionné au préalable les travaux du Rapporteur spécial des Nations Unies, énonce les éléments substantiels du droit, notamment « un air pur, un climat sûr et stable, des écosystèmes et une biodiversité sains, de l'eau salubre et en quantité suffisante, une alimentation saine et durable et un environnement non toxique<sup>148</sup> ». Sur cette base, le Comité considère que les États devraient immédiatement prendre certaines mesures spécifiques en vue de la réalisation de ce droit pour les enfants<sup>149</sup>. L'observation générale souligne également l'importance des éléments procéduraux de ce droit, notamment l'accès à l'information, la participation à la prise de décision et un accès à la justice adapté aux enfants et assorti de recours effectifs, et invite les États à intégrer le droit des enfants à un environnement propre, sain et durable dans leur législation nationale et à prendre des mesures adéquates pour le mettre en œuvre<sup>150</sup>.

105. Dans la section IV sur les mesures générales de mise en œuvre, le Comité considère que « les États doivent prendre des mesures délibérées, spécifiques et ciblées pour assurer la pleine et effective jouissance des droits de l'enfant liés à l'environnement, y compris leur droit à un environnement sain<sup>151</sup> ». On peut supposer que le Comité, ayant rappelé que « les enfants ont droit à un environnement propre, sain et durable »<sup>152</sup>, entend que d'autres mesures de mise en œuvre s'appliquent également au droit à un environnement sain. Ces mesures comprendraient des études d'impact sur les droits de l'enfant, l'obligation de protéger les enfants contre la violation de leurs droits par des tiers, y compris les entreprises, l'accès à la justice et la coopération internationale. L'Observation générale donne plus de détails sur ces mesures.

106. Les Observations générales sont des instruments juridiques non contraignants, dans la mesure où elles ne lient pas les États parties<sup>152</sup>. Leur fonction est d'aider à la mise en œuvre du traité concerné, en clarifiant les obligations des parties pour certaines dispositions et en suggérant

<sup>145</sup> Comité pour les droits de l'enfant des Nations Unies, CRC/C/GC/26, § 8.

<sup>146</sup> Ibid. § 10.

<sup>147</sup> Ibid. § 63.

<sup>148</sup> Ibid. § 64.

<sup>149</sup> Ibid. § 65.

<sup>150</sup> Ibid. § 66.

<sup>151</sup> Ibid. § 71.

<sup>152</sup> Pour la nature et l'objet des Observations générales, voir *Official Records of the UN General Assembly, Thirty sixth Session, Supplement No. 40 (A/36/40), annex VII, introduction*.

des approches pour la mise en œuvre des dispositions du traité. Elles peuvent être perçues comme des instruments juridiques normatifs qui visent à influencer le discours sur les droits humains et, par conséquent, le développement normatif. L'Observation générale n° 26 est donc importante pour l'identification du champ d'application matériel du droit à un environnement sain.

g) Le droit à un environnement sain dans le droit national des États membres du Conseil de l'Europe

107. La section suivante décrit l'état des législations nationales relatives au droit à un environnement sain sur la base des réponses à un questionnaire envoyé par le groupe d'experts aux États membres. Le questionnaire posait les questions suivantes : (i) est-ce que la constitution, la législation ou la jurisprudence protège-t-elle une forme explicite de droit humain à un environnement sain et, dans l'affirmative, en quels termes ; (ii) ce droit est-il justiciable, et dans l'affirmative, à quelles conditions ; (iii) quelle est la position, le cas échéant, des tribunaux nationaux au sujet de ce droit dans leur jurisprudence ?

108. À la première question, 20 États membres ont répondu positivement et 7 États membres (Autriche, Danemark, Estonie, Allemagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni) ont répondu négativement. À la deuxième question, 16 États membres ont répondu positivement et 11 États membres (Arménie, Autriche, Belgique, Danemark, Estonie, Allemagne, Malte, Pays-Bas, Suède, Suisse et Royaume-Uni) ont répondu négativement. À la troisième question, 19 États membres ont répondu positivement en donnant des exemples et 8 (Andorre, Arménie, Danemark, Estonie, Malte, Pays-Bas, Suède et Royaume-Uni) ont répondu négativement.

109. En raison du nombre limité de réponses et des limites inhérentes à une telle analyse comparative, ce sondage ne dresse pas un tableau exhaustif. Il fournit plutôt une vue d'ensemble et identifie les tendances générales.

110. Le droit à un environnement sain est reconnu au niveau national comme un droit humain/droit fondamental dans une majorité d'États membres du Conseil de l'Europe. Ces États membres mentionnent le plus souvent la protection de l'environnement dans la section relative aux droits humains de leurs textes constitutionnels et le reconnaissent donc formellement comme un droit fondamental. La plupart des États membres définissent la portée du droit en incluant une référence au bien-être humain et/ou à la qualité de vie humaine dans les dispositions correspondantes. La formulation la plus courante pour illustrer ce lien entre la protection de l'environnement et l'individu est la garantie d'un « environnement sain » ou d'un environnement « favorable/conduisant à la santé ». D'autres États membres utilisent des attributs tels que « bienveillant » ou « habitable » en ce qui concerne l'environnement et « décent » ou « agréable » en ce qui concerne la qualité de vie. Les titulaires de droits sont toujours des êtres humains ; aucun État membre ne définit l'environnement ou la nature elle-même comme un sujet de droit ayant droit à une protection.

111. La plupart des dispositions relatives aux droits humains en matière d'environnement sont plutôt vagues quant au contenu du droit à un environnement sain, laissant le sujet à une concrétisation législative ou judiciaire. Certains États membres fournissent toutefois plus de détails sur les biens environnementaux protégés. Dans presque tous les États membres, les cours suprêmes et/ou constitutionnelles jouent un rôle important dans l'application et le développement du droit à un environnement sain. Le niveau d'ambition varie fortement en fonction des particularités nationales et du type d'affaires portées devant ces juridictions jusqu'à présent.

112. Tous les États membres qui ont répondu au questionnaire, considèrent que les obligations des États inhérentes au droit à un environnement sain ne se limitent pas à l'obligation négative de s'abstenir de toute action néfaste. L'obligation positive de protéger le droit contre l'ingérence d'autres acteurs est reconnue partout. En outre, certains États membres ont reconnu l'obligation positive de protéger l'environnement, c'est-à-dire d'assurer et de créer les conditions d'un environnement sain. Tous les États membres laissent une grande marge d'appréciation au législateur pour décider des moyens utilisés pour remplir leurs obligations.

113. Les réponses au questionnaire ne permettent pas de tirer des conclusions sur la mesure où le droit à un environnement sain est considéré comme pertinent pour les affaires concernant l'impact direct de la dégradation de l'environnement ou de la triple crise planétaire. Les tribunaux nationaux, dans au moins un État membre, semblent considérer que le droit à un environnement sain est engagé dans ces affaires concernant la triple crise planétaire, même si aucune conséquence spécifique sur les individus n'est établie<sup>153</sup>.

114. La plupart des États membres prévoient des droits d'accès à l'information environnementale, de participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et d'accès à la justice en matière d'environnement à la suite de leur ratification de la Convention d'Aarhus.

115. Il convient de noter qu'un certain nombre d'États membres qui ne reconnaissent pas le droit humain à un environnement sain, ont codifié la protection de l'environnement en tant que principe ou objectif constitutionnel. Ces États décrivent le maintien d'un environnement sain comme un objectif de bien-être national qui, en vertu des dispositions constitutionnelles pertinentes, doit être promu et pris en considération dans les processus de prise de décision législatifs, administratifs et judiciaires. Certaines constitutions accordent même la primauté à la protection de l'environnement sur d'autres principes (constitutionnels)<sup>154</sup> ou donnent visiblement la priorité à la protection de l'environnement en tant que principe directeur dans leur cadre constitutionnel national. Comme c'est le cas pour le droit fondamental à un environnement sain, cette garantie objective de la protection de l'environnement est ouverte à l'interprétation judiciaire et, comme le montrent les réponses au questionnaire, elle est effectivement façonnée par la jurisprudence des tribunaux nationaux. Les États membres qui suivent ce modèle objectif de protection de l'environnement ont fait état d'évolutions jurisprudentielles substantielles. La combinaison des droits fondamentaux/humains traditionnels avec un principe constitutionnel de protection de l'environnement génère des résultats qui sont généralement associés au droit de l'homme à un environnement sain<sup>155</sup>.

#### h) Conclusion

116. À l'heure actuelle, s'il ne fait aucun doute que le droit à un environnement sain est reconnu comme un droit justiciable dans plusieurs systèmes régionaux de protection des droits humains, sa nature, son contenu et ses implications dans le cadre du droit international en général ne sont

---

<sup>153</sup> Le « Supremo Tribunal de Justiça » portugais, par exemple, a établi que le droit constitutionnel à un « environnement sain » comprend également la conservation de la biodiversité.

<sup>154</sup> La Constitution croate, par exemple, dans son article 3, classe la protection de l'environnement parmi « les valeurs les plus élevées de l'ordre constitutionnel de la République » et déclare qu'il s'agit d'une « base pour l'interprétation de la Constitution ».

<sup>155</sup> La Cour constitutionnelle fédérale allemande, par exemple, a dérivé une doctrine dite d'égalité intergénérationnelle de l'objectif de protection de l'environnement énoncé à l'article 20a de la loi fondamentale allemande, qui peut être invoquée dans le cadre des garanties traditionnelles des droits fondamentaux.

pas encore clairement définis. L'importance prépondérante des tribunaux dans la définition des contours du nouveau droit est une caractéristique commune à toutes les juridictions examinées.

ii. Adaptation du droit à un environnement sain

117. Comme susmentionné, le droit à un environnement sain est reconnu comme un droit justiciable dans plusieurs systèmes régionaux de protection des droits humains (voir paragraphes 73-87).

118. Au niveau national, dans la plupart des États membres qui prévoient le droit à un environnement sain comme un droit humain dans leur législation nationale, ce droit est justiciable au même titre que les autres droits humains. Cela signifie notamment qu'il est possible d'introduire des recours en annulation contre des décisions administratives et - si le système judiciaire national le permet généralement - de procéder à un contrôle constitutionnel des actes législatifs. Certains États membres accordent un droit d'action aux organisations non gouvernementales et/ou aux organismes publics territoriaux locaux et régionaux<sup>156</sup>, d'autres prévoient la possibilité d'un *actio popularis*.<sup>157</sup> D'autres États membres qui reconnaissent le droit à un environnement sain dans leur législation nationale ne considèrent toutefois pas ce droit comme justiciable.

**D. Éventuels arguments en faveur d'un instrument ou d'instruments supplémentaires**

119. La section suivante présente les justifications possibles d'un instrument supplémentaire sur les droits humains et l'environnement et analyse les hypothèses sous-jacentes.

i. Comblent les lacunes dans les obligations juridiques internationales des États membres

a) Lacunes dans le droit international en matière de droits humains

120. Un argument se concentre sur les lacunes du système des droits humains et en particulier du système de la Convention et de la Charte elle-même.

*La Convention européenne des droits de l'homme*

121. La jurisprudence actuelle de la Cour et les exigences procédurales et matérielles qui doivent être respectées lors de la présentation d'affaires relatives aux droits humains devant la Cour, peuvent constituer des obstacles complexes dans des affaires liées à l'environnement. Très souvent, l'accent est mis ici aussi sur les litiges relatifs au changement climatique qui sont considérés comme étant de nature différente des affaires environnementales plus traditionnelles sur lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée jusqu'à présent : « Les requêtes relatives au changement climatique sont beaucoup plus complexes en termes de causes et d'effets, indéterminées en termes de préjudice individuel et peu claires quant aux mesures possibles à adopter<sup>158</sup> ».

<sup>156</sup> Estonie, Norvège, Pologne, République slovaque.

<sup>157</sup> Lettonie et Portugal.

<sup>158</sup> Ibid., 1, 3.

122. Les points suivants sont perçus comme des limites du système de la Convention pour aborder l'impact sur les droits humains de la triple crise planétaire :

- Conformément à l'article 1 de la Convention, la juridiction d'un État, au sens de l'article, est avant tout territoriale. En conséquence, la victime d'une violation présumée de la Convention doit se trouver dans la juridiction territoriale d'un État membre. C'est principalement le cas lorsque la victime se trouve le territoire de l'État<sup>159</sup>. La juridiction extraterritoriale peut s'appliquer exceptionnellement si la victime se trouve en dehors du territoire d'un État mais sous l'autorité et le contrôle de l'État. Les cas de dommages transfrontaliers et de changement climatique posent généralement des problèmes d'extraterritorialité, car la pollution provient d'un État mais a des répercussions sur des individus dans un autre État<sup>160</sup>. Il n'y a ni contrôle territorial, ni juridiction, sous l'angle personnel d'une juridiction extraterritoriale ou d'autres bases de juridiction sur la base de la jurisprudence établie de la Cour. Des problèmes de recevabilité pour défaut d'établissement de la compétence sont donc déplorés<sup>161</sup>. La jurisprudence de la Cour sur la compétence a évolué<sup>162</sup>, mais jusqu'à présent, contrairement aux organes des Nations Unies chargés des traités relatifs aux droits de l'homme<sup>163</sup>, la Cour n'a pas accepté de conception causale de la juridiction au titre de l'article 1.
- L'article 34 de la CEDH exclut de la compétence de la Cour toute *actio popularis*, c'est-à-dire toute requête d'intérêt public qui n'aurait aucune incidence sur les droits individuels du requérant. Actuellement, un requérant doit se prétendre victime d'une violation d'un droit protégé par la Convention ou ses Protocoles.
- Les organisations non gouvernementales ne peuvent introduire des requêtes qu'en leur nom propre, pour autant qu'elles soient elles-mêmes affectées négativement par la mesure faisant l'objet de la requête<sup>164</sup>.
- En ce qui concerne la question des générations futures, dans le cadre normatif actuel, la Cour ne dispose que d'un pouvoir discrétionnaire d'accepter la qualité d'intervention d'une personne qui agit au nom d'une victime directe ou indirecte d'une violation alléguée<sup>165</sup>. En revanche, en dehors du système de la Convention, les intérêts des générations futures ont été protégés par des institutions telles que le médiateur hongrois pour les générations futures, qui est autorisé par la législation locale à engager des procédures judiciaires ou à y participer<sup>166</sup>. Cette protection serait nécessaire car les effets de la triple crise planétaire risquent de porter atteinte aux droits fondamentaux à l'avenir.
- L'obligation d'épuiser les voies de recours internes, une expression du principe de subsidiarité, peut constituer un obstacle procédural important dans les affaires relatives

<sup>159</sup> *Ukraine c. Russie* (re Crimée) (déc..) [GC], 2020, § 345).

<sup>160</sup> Synthèse détaillée, Raible, contribution d'expert, p. 34.

<sup>161</sup> Synthèse détaillée, Raible, contribution d'expert, p. 35.

<sup>162</sup> *Carter c. Russie*, requête n° 20914/07, arrêt du 21 septembre 2021 ; *Géorgie c. Russie* (II) requête n° 38263/08, arrêt de Grande Chambre du 21 janvier 2021 ; *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, requêtes n° 8019/16, 43800/14 et 28525/20, arrêt de Grande Chambre du 30 novembre 2022.

<sup>163</sup> AO23/2017

<sup>164</sup> Il existe toutefois des exceptions, voir *Centre for Legal Resources on Behalf of Valentin Câmpeanu c. Roumanie*, requête n° 47848/08, arrêt de Grande Chambre du 17 juillet 2014, § 104 et suivants.

<sup>165</sup> Câmpeanu, § 103

<sup>166</sup> Le bureau du médiateur pour les générations futures a été créé par le Parlement hongrois en 2007, voir <https://www.ajbh.hu/web/ajbh-en/the-role-of-the-ombudsman>.

au changement climatique<sup>167</sup>. Le changement climatique mondial étant par nature causé par les actes ou les omissions d'une multitude d'États, certains requérants peuvent souhaiter introduire une requête à l'encontre de plusieurs États, comme c'est le cas dans l'affaire *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et autres*. La nécessité d'épuiser les voies de recours internes dans chacun de ces États - une question qui est également examinée par la Cour dans les affaires dont elle est actuellement saisie - peut prendre du temps et être onéreuse.

- Le fait que, pour obtenir gain de cause, les requérants doivent démontrer que la dégradation de l'environnement affecte directement leurs droits au titre de la Convention peut également être considéré comme une limitation en vertu de la Convention. L'affaire *Kyrtatos* illustre cette lacune : en 2003, la Cour a rejeté les griefs découlant de la destruction d'une zone humide adjacente à la propriété des requérants, au motif que « ni l'article 8 ni aucun des autres articles de la Convention ne sont spécifiquement conçus pour assurer une protection générale de l'environnement en tant que tel »<sup>168</sup>. La Cour a déclaré que « même à supposer que l'environnement ait été gravement endommagé par le développement urbain de la zone, les requérants n'ont pas avancé d'arguments convaincants montrant que les dommages allégués aux oiseaux et autres espèces protégées vivant dans le marais étaient de nature à porter directement atteinte à leurs propres droits »<sup>169</sup>. Il est soutenu que la reconnaissance contraignante du droit à un environnement sain établirait le lien entre les êtres humains et la protection naturelle que la décision *Kyrtatos* n'a pas trouvée<sup>170</sup> et permettrait, au moins en principe, d'introduire des réclamations pour des dommages environnementaux substantiels qui ont affecté les requérants.
- Un autre facteur de complication avancé par certains auteurs est l'impossibilité supposée d'établir un lien de cause à effet lorsqu'il s'agit des implications environnementales du changement climatique.<sup>171</sup> L'approche fondée sur les droits humains pour établir la responsabilité des dommages prétendument causés par le changement climatique a été critiquée en raison des difficultés associées à l'établissement d'une chaîne de causalité entre l'acte ou l'omission d'un État, d'une part, et la violation d'un droit subie par une victime ou un groupe spécifique, d'autre part<sup>172</sup>. Il a été souligné que l'établissement d'une causalité juridique est rendu particulièrement difficile par la nature diffuse des émissions de gaz à effet de serre, la nature indirecte de nombreux impacts du changement climatique sur l'humanité et, surtout, l'incertitude scientifique associée à l'établissement d'un lien définitif entre un événement météorologique singulier et le changement climatique<sup>173</sup>. Pour que le droit humain à un environnement sain soit effectif dans les cas concernant les conséquences du changement climatique, il pourrait être nécessaire d'examiner comment la causalité, la prévisibilité et l'incertitude peuvent être traitées de manière efficace.

<sup>167</sup> Keller/Pershing, *Climate Change in Court: Overcoming Procedural Hurdles in Transboundary Environmental Cases*, ECHRL 2022, 23, 34.

<sup>168</sup> *Kyrtatos c. Greece*, requête n°. 41666/98, arrêt du 22 mai 2003, § 52

<sup>169</sup> Ibid. § 53.

<sup>170</sup> Knox. P. 27.

<sup>171</sup> Fanny Thornton, *The Absurdity of Relying on Human Rights Law to Go After Emitters.*, *Debating Climate Law and Intergovernmental Panel on Climate Change*, 2022

<sup>172</sup> *Rendering International Human Rights Law Fit for Purpose on Climate Change Human Rights Law Review*, Volume 23, Issue 1, March 2023, *Climate Change and Human Rights: Amicable or Arrested Development?* (2010) 1 *Journal of Human Rights and the Environment*.

<sup>173</sup> Ibid.

- Les experts estiment également que le pouvoir limité de la Cour d'ordonner des mesures individuelles ou générales est également considéré comme un obstacle<sup>174</sup>. Alors que le paiement d'une satisfaction équitable est suffisant pour compenser le préjudice individuel résultant d'une atteinte à l'environnement, des mesures correctives de nature générale peuvent être nécessaires pour mettre un terme aux problèmes environnementaux structurels. Bien que la Cour indique parfois des mesures générales qui devraient être prises pour l'exécution d'un arrêt, le choix des mesures nécessaires pour assurer la pleine exécution d'un arrêt incombe en général à l'État défendeur, sous réserve de la supervision du Comité des Ministres en vertu de l'article 46 de la Convention.
- Il est également avancé que le principe de précaution et d'autres principes du droit international de l'environnement ne jouent pas un rôle important dans la jurisprudence de la Cour<sup>175</sup>. Alors que la Cour a souligné l'importance du principe de précaution dans l'affaire *Tatar*<sup>176</sup>, dans des affaires plus récentes, la Cour n'a pas développé davantage son utilisation du principe de précaution.
- Étant donné que le système de la Convention ne reconnaît pas un droit à un environnement sain, seuls des « impératifs » environnementaux « indiscutables » peuvent, en principe, justifier une ingérence dans certains droits et libertés individuels (par exemple, le droit au respect de la vie privée ou le droit à la propriété). En vertu de la Convention et de ses Protocoles, une ingérence dans certains droits peut être justifiée le cas échéant, dans une société démocratique, « à la protection des droits et libertés d'autrui ». Pour apprécier si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts concurrents de l'individu et de la collectivité dans son ensemble, la Cour établit une distinction entre les « droits et libertés » qui sont garantis par la Convention ou ses Protocoles et ceux qui ne le sont pas. Selon un principe bien établi, lorsque les « droits et libertés » sont garantis par la Convention ou ses Protocoles, il faut admettre que la nécessité de les protéger peut conduire les États à restreindre d'autres droits ou libertés également énoncés dans la Convention, et les États contractants doivent disposer d'une large marge d'appréciation à cet égard. En revanche, lorsque des restrictions sont imposées à un droit ou à une liberté garantis par la Convention afin de protéger des « droits et libertés » qui ne sont pas, en tant que tels, énoncés dans la Convention ou les Protocoles, seuls des impératifs indiscutables peuvent justifier une ingérence dans la jouissance d'un droit garanti par la Convention<sup>177</sup>.
- Il est également avancé que la Convention ne garantit pas une protection suffisante aux défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement, qui constituent un groupe de défenseurs des droits humains particulièrement exposés dans le monde<sup>178</sup>. Bien que les États membres du Conseil de l'Europe aient fourni des efforts importants pour protéger les défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement ces dernières années, notamment dans le cadre de la Convention d'Aarhus<sup>179</sup>, certains

<sup>174</sup> Résumé détaillé, Keller, contribution d'expert, p. 3.; Lambert, contribution d'expert, p. 4 ; Moutquin, contribution d'expert p. 56 ; Keller/Heri/Piskóty, *Something Ventured, Nothing Gained? – Remedies before the ECtHR and Their Potential for Climate Change Cases*, *Human Rights Law Review* 2022, 1 et suivants.

<sup>175</sup> Résumé détaillé, Keller, contribution d'expert, p. 5.

<sup>176</sup> *Tătar c. Roumanie*, requête n° 67021/01, arrêt du 27 janvier 2009, § 120.

<sup>177</sup> *Chassagnou et autres c. France*, requête n° 25088/94 28331/95 28443/95, arrêt de GC du 29 avril 1999, § 113.

<sup>178</sup> Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, 24 décembre 2020, Doc. des Nations Unies n° A/HRC/46/35, & 5.

<sup>179</sup> Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée le 25 juin 1998 - entrée en vigueur le 30 octobre 2001, 2161 UNTS 447, 38 ILM 517 (1999). Voir également la création, en octobre 2021, d'un mécanisme de réaction rapide pour les

considèrent que ces efforts sont insuffisants. La reconnaissance du droit à un environnement sain dans un protocole additionnel à la Convention permettrait aux défenseurs de l'environnement d'être considérés comme les défenseurs d'un droit qui est sur un pied d'égalité avec tous les autres droits légalement reconnus dans le système européen des droits humains, ce qui mettrait fin aux tentatives de délégitimer et d'isoler les défenseurs de l'environnement en suggérant qu'ils agissent contrairement à d'autres droits importants et intérêts collectifs.

123. En substance, bon nombre de ces obstacles peuvent être attribués à la nature de la Convention, qui est un traité sur les droits humains axé sur la justice individuelle et limité aux droits civils et politiques. Ils illustrent le fait que, dans sa forme actuelle, le système de la Convention n'est pas un forum adéquat pour traiter les questions de justice environnementale de manière plus générale.

### *La Charte sociale européenne*

124. La Charte ne contient pas explicitement un droit à un environnement sain. Cependant, comme expliqué ci-dessus, le CESR a abordé la question de la protection de l'environnement et des droits sociaux, à la fois dans sa procédure de rapport périodique et dans des décisions portant sur des réclamations collectives contre des États Parties, pour manquement présumé à l'obligation de donner effet à la Charte de manière appropriée.

125. La disposition la plus pertinente de la Charte pour la protection de l'environnement est l'article 11 (droit à la protection de la santé). En vertu de la Charte, le droit à la protection de la santé inclut le droit à un environnement sain. Dans le cadre de la procédure de rapport périodique, le CEDS a examiné la conformité de la législation et des pratiques des États Parties avec l'article 11 concernant les risques environnementaux liés à la pollution de l'air, de l'eau, du sol et au bruit, à la gestion des déchets, aux rayonnements ionisants, à l'amiante, etc.<sup>180</sup>. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, il existe relativement peu de décisions sur des réclamations collectives sur la portée et l'application de l'article 11 de la Charte pour la protection de l'environnement. Jusqu'à présent, seules deux requêtes ont été déposées auprès du CESR concernant le droit à un environnement sain en vertu de l'article 11, toutes deux concernant la Grèce<sup>181</sup>. Cette rareté de décisions en la matière peut être attribuée, entre autres, au nombre limité de ratifications du

---

défenseurs de l'environnement et l'élection, en juin 2022, de Michel Forst en tant que premier rapporteur spécial sur les défenseurs de l'environnement dans le cadre de la Convention d'Aarhus. Voir Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus, *Décision VII/9 sur un mécanisme de réaction rapide pour traiter les cas liés à l'article 3(8) de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, octobre 2021, UN Doc. No. ECE/MP.PP/2021/2/Add.1 ; voir également l'article 3(8) de la Convention d'Aarhus, qui stipule que « Chaque Partie veille à ce que les personnes exerçant leurs droits conformément aux dispositions de la présente Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ou harcelées de quelque manière que ce soit en raison de leur participation. Cette disposition n'affecte pas le pouvoir des tribunaux nationaux d'accorder des frais raisonnables dans le cadre de procédures judiciaires » ; voir également la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, *Rapport de la troisième session extraordinaire de la Réunion des Parties, juin 2022, ECE/MP.PP/2022/2. Voir également CEE-ONU, Premier rapporteur spécial au monde sur les défenseurs de l'environnement élu en vertu de la Convention d'Aarhus*, 24 juillet 2022, disponible à l'adresse <https://unece.org/environment/press/worlds-first-special-rapporteur-environmental-defenders-elected-under-aarhus>.

<sup>180</sup> CEDS, Conclusions 2021, 2017, 2013, 2009, 2005 et 2003 on Article 11§ 3

<sup>181</sup> *Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR) v. Greece*, Requête n° 30/2005, décision sur le fond 6 décembre 2006 ; *International Federation of Human Rights Leagues (FIDH) v. Greece*, Requête n° 72/2011, décision sur le fond du 23 janvier 2013.

Protocole additionnel de 1995 à la Charte<sup>182</sup> qui prévoit le mécanisme de réclamations collectives ainsi qu'à une méconnaissance plus générale de la procédure de réclamations collectives.

126. La protection garantie par la Charte est en outre limitée par la restriction de son champ d'application personnel qui exige la réciprocité. Selon l'annexe à la Charte<sup>183</sup>, les États parties ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions de la Charte aux personnes qui ne sont pas des ressortissants d'autres États Parties à la Charte ou à celles qui ne travaillent pas régulièrement ou ne résident pas légalement sur le territoire des États parties. Cette contrainte pose des limites à la Charte pour aborder les questions récurrentes de protection de l'environnement telles que les dommages transfrontières. Toutefois, le CEDS a estimé, par exemple, que la restriction du champ d'application personnel ne devait pas être interprétée de manière à priver les étrangers entrant dans la catégorie des migrants en situation irrégulière de la protection des droits les plus fondamentaux consacrés par la Charte ou à porter atteinte à leurs droits fondamentaux, tels que le droit à la vie ou à l'intégrité physique ou le droit à la dignité humaine<sup>184</sup>.

ii. Lacunes en ce qui concerne les responsabilités internationales des acteurs privés en matière d'impact environnemental de leurs activités

127. Un autre argument relatif aux lacunes dans les normes juridiques internationales concerne les responsabilités internationales des acteurs privés en ce qui concerne l'impact de leurs activités sur l'environnement<sup>185</sup>. La plupart des pollutions environnementales, des émissions de gaz à effet de serre et de la perte de biodiversité sont causées par des acteurs privés. Pour lutter efficacement contre la dégradation de l'environnement et la triple crise planétaire, l'implication des acteurs privés est primordiale. Les normes applicables aux États doivent être transcrites en obligations concrètes pour les entités privées. Cependant, les normes internationales de diligence raisonnable en matière d'environnement ne sont pas encore aussi profondément ancrées dans le droit international. Le document de référence pour la question des entreprises et des droits humains, à savoir, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme (UNGPs), postule une responsabilité des entreprises en matière à protéger les droits de l'homme et souligne le devoir des États de protéger les individus contre les violations des droits de l'homme commises sur leur territoire par les entreprises. Mais ce document n'inclut pas de mesures spécifiques et explicites concernant les questions environnementales. Celles-ci ne sont couvertes que dans la mesure où les questions environnementales relèvent des droits humains. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE relatifs au devoir de diligence et à la conduite responsable des entreprises sont en revanche plus larges et incluent des aspects environnementaux.

128. Certaines législations sur le devoir de diligence qui ont été ou sont en cours d'adoption dans les États membres et l'Union européenne vont au-delà du Pacte mondial et intègrent explicitement certains aspects environnementaux dans leurs obligations de diligence, sans établir de lien avec les droits humains. La feuille de route UNGP +10<sup>186</sup> conçoit l'UNGPs comme une boussole pour relever les défis mondiaux tels que la transition juste et le développement durable et se réfère, dans ce contexte, à la reconnaissance par le Conseil des droits de l'homme du droit humain à un environnement propre, sain et durable. Le droit humain à un environnement sain est

<sup>182</sup> À la date d'aujourd'hui, seulement 16 États ont ratifié le Protocole additionnel de 1995.

<sup>183</sup> Annexe à la Charte Sociale Européenne (révisée), STCE 163, § 1.

<sup>184</sup> *International Federation of Human Rights Leagues c. France*, requête n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 Septembre 2004, §§ 30 et 31; *Defence for Children International v. the Netherlands*, requête n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 Octobre 2009, §19

<sup>185</sup> Résumé détaillé, Lambert, contribution d'expert, p. 46.

<sup>186</sup> <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-12/ungps10plusroadmap.pdf>

donc considéré comme crucial pour l'intégration des préoccupations environnementales dans le régime des entreprises et des droits humains.

129. Le développement de normes de diligence environnementale contraignantes pour les entreprises – qu'elles soient conçues comme une diligence environnementale ou comme une diligence en matière de droits humains prenant en compte les questions environnementales par le biais du droit humain à un environnement sain n'en est qu'à ses débuts. Beaucoup de travail reste à faire, notamment en ce qui concerne l'accès aux voies de recours pour les violations des droits humains en matière d'environnement causées par des acteurs privés. Il n'existe pas encore de forum international qui permettrait aux victimes de violations des droits humains en matière d'environnement commises par des entreprises d'accéder à un recours tel qu'un recours juridictionnel, une procédure de médiation ou une autre forme de règlement extrajudiciaire des litiges. Il a été avancé que cette lacune pourrait être comblée par un nouvel instrument du Conseil de l'Europe<sup>187</sup>.

iii. Façonner le contenu du droit à un environnement sain

130. Étant donné que le droit à un environnement sain est un droit en développement, un nouvel instrument pourrait être justifié par la possibilité pour les États membres de façonner le droit de manière proactive en définissant ses contours et son contenu ainsi que sa relation avec d'autres droits de l'homme pour l'espace juridique du Conseil de l'Europe. Cela permettrait non seulement d'accroître la sécurité juridique au sein du Conseil de l'Europe, mais aussi aux États membres de contribuer au développement du droit dans le droit international général.

iv. Encourager le développement d'une jurisprudence respectueuse de l'environnement

131. Certains affirment que l'absence de cadre normatif clair permettant à la Cour ou au CEDS d'aborder les questions environnementales constitue un obstacle au développement d'une jurisprudence des droits humains respectueuse de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la triple crise planétaire<sup>188</sup>.

132. Cette lacune est également responsable du fait que la Cour accorderait moins d'importance à la protection de l'environnement qu'à d'autres intérêts publics tels que le bien-être économique du pays<sup>189</sup>. En résumé, cette justification d'un nouvel instrument est centrée sur la légitimation du développement de la jurisprudence de la Cour et des décisions et conclusions du CEDS en matière de protection de l'environnement.

v. Renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement

133. Par ailleurs, un nouvel instrument sur les droits humains et l'environnement pourrait renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement.

<sup>187</sup> Résumé détaillé, Lambert, contribution d'expert, p. 45

<sup>188</sup> Eicke, *Climate Change and the Convention: Beyond Admissibility*, ECHRL 2022, 8, 12

<sup>189</sup> Résumé détaillé, Keller, contribution d'expert, p. 3 en référence à *Greenpeace e.V. et autres c. Allemagne*, requête n° 18215/06, arrêt du 12 mai 2009 ; Pedersen, "Any Role for the ECHR when it Comes to Climate Change", ECHRL 2022, 17, 20 et suivants.

134. Les défenseurs de l'environnement constituent un groupe de défenseurs des droits de l'homme particulièrement exposés dans le monde<sup>190</sup>. Ils devraient être reconnus comme des défenseurs des droits de l'homme et, par extension, bénéficier du même degré de protection.

vi. Améliorer la protection nationale du droit à un environnement propre, sain et durable

135. Un autre argument en faveur d'un nouvel instrument sur les droits humains et l'environnement pourrait être de signaler aux États membres qu'ils doivent redoubler d'efforts en matière de protection, de conservation et de restauration de l'environnement, ainsi que d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci<sup>191</sup>. Selon l'étude du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement, l'introduction du droit à un environnement sain dans les constitutions nationales permet aux États de réduire leur empreinte écologique, de mieux se classer dans les indices globaux d'indicateurs environnementaux et de progresser plus rapidement dans la réduction des émissions nocives<sup>192</sup>. Un nouvel instrument sur les droits humains et l'environnement pourrait encourager les États qui n'ont pas encore adopté le droit à le faire et encourager les États qui l'ont déjà adopté à prendre de nouvelles mesures actives pour le mettre en œuvre<sup>193</sup>.

136. En outre, conformément aux recommandations du CM Rec 2022(20), un nouvel instrument pourrait clarifier la compréhension qu'ont les États membres du Conseil de l'Europe de la portée et du contenu du droit à un environnement sain et inspirer la législation nationale correspondante. Cette législation définirait les moyens par lesquels les États se conformeraient à la norme internationale clairement définie, conformément au principe de subsidiarité<sup>194</sup>.

vii. Établir le rôle du Conseil de l'Europe

137. La pertinence future du Conseil de l'Europe sera grandement renforcée par la démonstration de sa capacité à faire face à la triple crise planétaire. Le fait de ne pas aborder explicitement la dimension environnementale des droits humains risque de donner l'impression que le Conseil de l'Europe est absent sur cette question cruciale. On peut s'attendre à ce que le leadership du Conseil de l'Europe soit bénéfique non seulement en Europe, mais aussi au-delà.

<sup>190</sup> Global Witness publie un rapport annuel sur le nombre d'assassinats de défenseurs de l'environnement. Le rapport le plus récent, intitulé Dernière ligne de défense, a été publié en septembre 2021 et est disponible à l'adresse suivante : [https://www.globalwitness.org/documents/20191/Last\\_line\\_of\\_defence\\_-\\_high\\_res\\_-\\_September\\_2021.pdf](https://www.globalwitness.org/documents/20191/Last_line_of_defence_-_high_res_-_September_2021.pdf)

<sup>191</sup> *Pavlov et autres c. Russie*, requête n° 31612/09, arrêt du 11 octobre 2022, opinion concordante du juge Serghides, § 21

<sup>192</sup> David R. Boyd, *The Environmental Rights Revolution: A Global Study of Constitutions, Human Rights, and the Environment* (2012), pp. 253-277

<sup>193</sup> Knox, p.26

<sup>194</sup> CMRec 2022(20) § 1. « Recommande aux gouvernements des États membres de réfléchir à la nature, au contenu et aux implications du droit à un environnement propre, sain et durable et, sur cette base, d'envisager activement de reconnaître au niveau national ce droit comme un droit de l'homme important pour la jouissance des droits de l'homme et lié à d'autres droits et au droit international existant. »

### III. La faisabilité d'un ou plusieurs instruments supplémentaires

138. La section suivante présente différents instruments du Conseil de l'Europe qui ont été proposés pour traiter des liens entre les droits humains et l'environnement. Les propositions présentées ici émanent d'organes du Conseil de l'Europe, d'experts entendus par le groupe de travail et de discussions au sein du groupe de travail. Pour chaque instrument, le rapport examine brièvement son contenu matériel possible. Il précise également quels motifs, parmi ceux identifiés dans la section II, seraient couverts par l'instrument en question, afin de permettre de réduire les options en fonction des motifs que les États membres considèrent comme particulièrement pertinents. Enfin, les arguments pour et contre chacun des instruments sont compilés tels qu'ils ont été avancés au cours des discussions. Cette compilation n'implique pas l'approbation d'un quelconque argument par les États membres. Elle vise à donner une vue d'ensemble de l'état des discussions et à fournir une base significative pour une décision politique sur la nécessité et la faisabilité d'un ou plusieurs nouveaux instruments sur les droits humains et l'environnement.

#### 1. Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme

139. Afin de tenir compte des liens entre les droits humains et l'environnement, un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme codifiant le droit humain à un environnement propre, sain et durable a été proposé.

##### a) Contenu possible

140. Alors que le dénominateur commun des propositions faites à cet égard est la codification du droit humain à un environnement propre, sain et durable, les propositions varient dans la mesure où elles considèrent la nécessité d'éléments supplémentaires relatifs aux conditions d'admissibilité, aux titulaires de droits, etc. Les éléments supplémentaires proposés pour combler les lacunes du système actuel de la CEDH comprennent 1) des dispositions sur l'administration de la preuve afin d'alléger la charge de la preuve pesant sur les demandeurs<sup>195</sup>, 2) la reconnaissance de la qualité d'ONG<sup>196</sup>, 3) une codification du principe de précaution<sup>197</sup>, 4) une protection spécifique pour les défenseurs des droits de l'homme<sup>198</sup>, 5) une disposition modifiant l'article 1 de la CEDH afin d'étendre la portée territoriale du protocole<sup>199</sup>.

##### b) Arguments couverts

###### ✓ Comblent les lacunes dans la protection internationale des droits humains

Un protocole additionnel contiendrait une codification juridiquement contraignante du droit à un environnement propre, sain et durable et fournirait aux individus un mécanisme de contrôle capable d'émettre des décisions contraignantes en ce qui concerne le droit à un environnement sain. Il fournirait à la Cour une norme qui remédierait, au moins dans une certaine mesure, aux limites des droits existants de la Convention en matière d'environnement. La mesure dans laquelle les lacunes alléguées en matière de protection seraient comblées dépend du contenu du protocole additionnel. L'une des principales questions auxquelles il faudrait répondre en ce qui concerne les problèmes de recevabilité est de savoir si un protocole additionnel devrait s'écarter des normes existantes de la Convention en incluant des règles *lex specialis* concernant notamment la compétence, la condition de victime, la nécessité d'épuiser les voies de recours internes et les pouvoirs de réparation de la

<sup>195</sup> Résumé détaillé, Keller, contribution d'expert, p. 4-6.

<sup>196</sup> Ibid. p. 6-77

<sup>197</sup> Ibid. p. 5

<sup>198</sup> Résumé détaillé, Duyck, contribution d'expert p. 14.

<sup>199</sup> Résumé détaillé, Raible, contribution d'expert p. 35-36.

Cour. En ce qui concerne la portée matérielle de la protection, il conviendrait de déterminer dans quelle mesure le principe de précaution et d'autres principes du droit international de l'environnement, ainsi que la protection des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement et des générations futures, joueraient un rôle dans la jurisprudence de la Cour. La Cour européenne des droits de l'homme pourrait en décider, à moins que les États membres n'incluent des dispositions à cet égard dans le protocole additionnel. Cette dernière approche s'écarterait toutefois de l'approche utilisée dans d'autres protocoles additionnels à la Convention, qui se limitent à énoncer les droits en termes génériques.

#### ✗ Comblent les lacunes concernant les responsabilités internationales des acteurs privés

Étant donné que la convention impose des obligations en matière de droits humains aux États, un protocole additionnel ne renforcerait pas directement la responsabilité des acteurs privés. Toutefois, par le biais d'obligations positives, les États pourraient être tenus pour responsables des omissions des acteurs privés relevant de leur juridiction, ce qui aurait un effet indirect, ce qui les obligerait à combler les lacunes en matière de responsabilité des acteurs privés.

#### ✓ Façonner le contenu du droit à un environnement sain

Un protocole additionnel à la CEDH permettrait principalement à la Cour de contribuer, par sa jurisprudence, à l'élaboration d'une conception commune du contenu du droit à un environnement sain. Les États membres, quant à eux, pourraient activement façonner la compréhension du droit en définissant son contenu de manière plus détaillée dans le protocole additionnel.

#### ✓ Encourager le développement d'une jurisprudence respectueuse de l'environnement

Un protocole additionnel fournit la légitimité la plus forte possible pour le développement progressif de la jurisprudence de la Cour en matière d'environnement.

#### ✓ Renforcer la protection des défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement

Cette reconnaissance permettrait de préciser que le droit à un environnement sain est au même niveau que les autres droits humains, reconnaissant ainsi les défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement comme des défenseurs des droits humains et, par extension, leur accordant le même niveau de protection. En outre, le protocole additionnel pourrait inclure des dispositions spécifiques sur les défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement.

#### ✓ Améliorer la protection nationale du droit à un environnement sain

Un protocole additionnel pourrait servir de facteur d'attraction pour accroître le niveau de protection de l'environnement dans les États membres. Un nouvel instrument sur les droits humains et l'environnement pourrait encourager les États qui n'ont pas encore adopté le droit à le faire et encourager les États qui ont déjà adopté le droit à prendre de nouvelles mesures actives pour le mettre en œuvre.

#### ✓ Affirmer le rôle du Conseil de l'Europe

Un Protocole additionnel affirmerait le rôle prépondérant du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits humains en étant la première organisation internationale à relever les défis posés par la triple crise planétaire avec un instrument contraignant en matière de droits humains.

### c) Arguments en faveur d'un protocole additionnel

- + Un protocole additionnel à la Convention permet aux individus d'accéder au mécanisme régional des droits humains le plus efficace pour faire respecter leur droit à un environnement sain. En fonction de la formulation, les intérêts collectifs peuvent également être protégés en permettant aux ONG de se porter partie civile, ce qui améliore l'accès à la justice en ce qui concerne les intérêts collectifs dans le domaine de l'environnement.
- + Une codification contraignante du droit à un environnement sain, associée à un mécanisme de surveillance capable de rendre des décisions contraignantes, contribuera de manière décisive au développement du droit humain à un environnement sain et intégrera l'ensemble déjà existant de la jurisprudence en matière de droits humains dans le domaine de l'environnement.
- + Il pourrait aider la Cour à mettre en balance les intérêts des droits humains en matière d'environnement avec d'autres droits/intérêts.
- + Le pouvoir de la Cour d'ordonner des mesures correctives significatives en matière d'environnement pourrait être renforcé.
- + Un protocole additionnel répondrait à la quasi-totalité des raisons identifiées dans la section II.
- + Seule une intervention judiciaire peut sortir de l'impasse actuelle de l'inaction perçue des États face à la triple crise planétaire en obligeant les gouvernements à rendre des comptes.
- + Le système de la Convention, avec sa Cour faisant autorité et rendant des arrêts contraignants, pourrait remédier à certaines des lacunes perçues dans le système de la LIE, telles que i) l'absence d'un cadre normatif global dans le droit international de l'environnement, entraînant une fragmentation et une mise en œuvre entravée des régimes environnementaux sectoriels ; ii) une approche fragmentaire et réactive, manquant de cohérence et de synergie entre les cadres réglementaires, entraînant des déficits de coordination et l'incohérence des politiques ; (iii) l'articulation problématique entre les accords multilatéraux sur l'environnement et les instruments connexes en raison du manque de clarté des principes et de leur statut ; (iv) la fragmentation institutionnelle et les problèmes de coordination dans la gouvernance internationale de l'environnement et (v) les problèmes de mise en œuvre du droit international de l'environnement aux niveaux national et international, y compris l'insuffisance de la législation, des ressources et de la clarté des principes environnementaux<sup>200</sup>.

---

<sup>200</sup> Ces lacunes ont été identifiées par le Secrétaire général des Nations unies, « Lacunes dans le droit international de l'environnement et les instruments liés à l'environnement : Vers un pacte mondial pour l'environnement » UN Doc. A/73/419 (30 novembre 2018).

#### d) Arguments contre un protocole additionnel

- Pour permettre la mise en œuvre effective du droit à un environnement sain, des ajustements majeurs des principes fondamentaux du système de la Convention seraient nécessaires. Il a été avancé que des dispositions spéciales seraient nécessaires, notamment en ce qui concerne l'exigence de compétence, l'exigence du statut de victime, la nécessité d'épuiser les voies de recours internes et les pouvoirs de réparation de la Cour, ainsi que les normes et procédures en matière de preuve. S'écarter des principes établis de la convention en ce qui concerne le droit à un environnement sain conduirait toutefois à une fragmentation des normes applicables qui pourrait être difficile à justifier.
  
- Le droit à un environnement sain diffère par nature des autres droits de la Convention qui protègent essentiellement les intérêts subjectifs des êtres humains individuels, dans la mesure où il reconnaît et protège également l'intérêt collectif à un environnement propre, sain et durable et/ou la valeur intrinsèque de l'environnement en tant que tel. Le système de la CEDH offre un système d'accès à la justice pour la poursuite de droits subjectifs. Il n'est pas bien adapté à l'application d'intérêts collectifs ou d'objectifs écocentriques. En même temps, on dit que le processus d' « écologisation des droits humains » a contribué à de nouvelles interprétations du contenu de la législation sur les droits humains en ce qui concerne la protection de l'environnement. En outre, la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme et la résolution 76/300 de l'Assemblée générale notent spécifiquement que « le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant »<sup>201</sup>. On peut donc affirmer que la reconnaissance du droit à un environnement sain dans un protocole à la Convention ne créerait pas de nouvelles obligations, mais permettrait plutôt de consolider l'acquis normatif existant au lieu de le fragmenter dans toute une série d'instruments<sup>202</sup>. L'introduction du droit à un environnement sain fournirait donc à la Cour une base plus solide pour examiner les plaintes environnementales et renforcer sa jurisprudence existante en matière de droits humains dans le domaine de l'environnement<sup>203</sup>.
  
- Les juges ne devraient pas imposer des choix politiques aux États dans la lutte contre la triple crise planétaire. Les questions liées au changement climatique en particulier, ainsi que d'autres questions environnementales, sont multidimensionnelles et impliquent des questions de justice distributive. Elles nécessitent donc une approche globale : Qui doit supporter les coûts économiques des mesures de réduction ? Comment résoudre les compromis entre la lutte contre le changement climatique et d'autres objectifs tels que la protection de l'environnement ? Comment assurer l'équité entre les générations ? Quel est le niveau de protection environnementale que les États membres souhaitent atteindre ? Ces questions nécessitent des choix politiques faits et mis en œuvre dans le cadre d'un processus démocratique.

---

<sup>201</sup> Voir Résolution UN HRC 48/13 point 2 et Résolution UN GA 76/300 point 2

<sup>202</sup> Marcos Orellana, Quality Control of the Right to a Healthy Environment, in *The Human Right to a Healthy Environment*, pp. 169, 176

<sup>203</sup> Résumé détaillé, Knox, p.27

*Solutions possibles :*➤ *Définition détaillée de la nature, du contenu et des implications du droit par les États membres*

- Les arrêts progressifs de la Cour imposant aux États des choix politiques fondés sur le droit à un environnement sain risquent de ne pas être mis en œuvre. À long terme, cela affaiblit l'autorité de la Cour.
- La Cour a des capacités limitées qui sont déjà mises à rude épreuve. Un protocole additionnel augmenterait encore le nombre de requêtes pendantes.

*Solutions possibles :*

- *des ressources financières supplémentaires pour la Cour européenne des droits de l'homme*
- *la qualité pour agir des ONG pourrait limiter la charge de travail de la Cour dans le domaine de l'environnement.*

- La Cour ne dispose pas de l'expertise scientifique nécessaire pour statuer sur les affaires environnementales. Le changement climatique, en particulier, soulève des questions très techniques et nécessite des connaissances scientifiques. Il est vrai que ce ne serait pas le seul cas où les organes de défense des droits humains dépendraient d'une expertise extérieure. Par exemple, la Cour a l'habitude de statuer sur des affaires liées à des questions de négligence médicale dans lesquelles les avis d'experts jouent un rôle clé<sup>204</sup>.

*Solutions possibles :*

- *une plus grande confiance dans les témoignages d'experts*

- Le contenu du droit à un environnement sain est incertain ; il est nécessaire d'établir des normes solides. Le fait de l'inclure dans la Convention donne à la Cour une marge de manœuvre pour l'interpréter à sa manière.

*Solutions possibles :*

- *les États membres pourraient définir eux-mêmes le droit à un environnement sain, tel qu'il est protégé par le système de la convention. Cette solution s'écarterait toutefois de l'approche adoptée dans tous les autres protocoles additionnels, qui se limitent à énoncer les droits couverts en termes génériques.*

- Des ressources financières supplémentaires pour la Cour européenne des droits de l'homme pourraient être nécessaires.

<sup>204</sup> Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal (GC), requête n° 56080/13, arrêt du 19 décembre 2017, paragraphe 217.

## 2. Protocole additionnel à la Charte sociale européenne

141. Un protocole additionnel à la Charte sociale européenne a également été proposé.

### a) Contenu possible

Le protocole additionnel pourrait codifier le droit à un environnement sain.

### b) Raisons couvertes

#### ✓ Comblent les lacunes dans la protection internationale des droits humains

Un protocole additionnel contiendrait une codification juridiquement contraignante du droit à un environnement propre, sain et durable et prévoirait également un mécanisme de contrôle. Bien que les décisions du Comité européen des droits sociaux ne soient pas contraignantes pour les États membres, le système du CES, avec sa procédure de réclamations collectives, permettrait aux organisations non gouvernementales et aux partenaires sociaux de déposer des plaintes concernant le droit à un environnement sain, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une disposition de *lex specialis* comme dans le système de la CEDH. Elle fournirait au Comité européen des droits sociaux une norme qui remédierait, au moins dans une certaine mesure, aux limites des droits existants de la Charte en matière d'environnement. La mesure dans laquelle les lacunes alléguées en matière de protection seraient comblées dépend du contenu du protocole additionnel. L'une des principales questions auxquelles il faudrait répondre en ce qui concerne les problèmes de recevabilité est de savoir si un protocole additionnel devrait étendre la portée territoriale de la Charte, qui est encore plus restreinte que celle de la CEDH. En ce qui concerne la portée matérielle de la protection, la mesure dans laquelle le principe de précaution et d'autres principes du droit international de l'environnement ainsi que la protection des défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement joueraient un rôle dans la pratique du Comité dépend de la mesure dans laquelle les normes matérielles du droit international de l'environnement sont considérées comme étant incorporées dans le droit à un environnement sain. C'est le Comité européen des droits sociaux qui en déciderait, à moins que les États membres n'incluent des dispositions à cet égard dans le protocole additionnel.

#### ✗ Comblent les lacunes concernant les responsabilités internationales des acteurs privés

Étant donné que la Charte sociale européenne impose des obligations en matière de droits humains aux États, un protocole additionnel ne renforcerait pas directement la responsabilité des acteurs privés, toutefois, indirectement, les États pourraient être tenus responsables des omissions des acteurs privés relevant de leur juridiction, ce qui les obligerait à combler les lacunes en matière de responsabilité des acteurs privés.

#### ✓ Façonner le contenu du droit à un environnement sain

En fonction du contenu : un protocole additionnel à la CSE permettrait principalement au Comité de contribuer à développer une compréhension commune du contenu du droit à un environnement sain par le biais de sa jurisprudence. Les États membres, quant à eux, pourraient activement façonner la compréhension du droit en définissant son contenu de manière plus détaillée dans le protocole additionnel.

#### ✓ Encourager le développement d'une jurisprudence respectueuse de l'environnement

Un protocole additionnel confère la légitimité la plus forte possible au développement de la pratique du Comité en matière d'environnement. Son impact général sur le discours sur les droits humains et l'environnement est atténué par la nature non contraignante des recommandations du Comité.

✓ Renforcer la protection des défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement

Cette reconnaissance permettrait de préciser que le droit à un environnement sain est au même niveau que les autres droits humains, reconnaissant ainsi les défenseurs des droits humains environnementaux et les défenseurs des droits humains et, par extension, leur accordant le même niveau de protection. En outre, le protocole additionnel pourrait inclure des dispositions spécifiques sur les défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement.

✓ Améliorer la protection nationale du droit à un environnement sain

Dans une certaine mesure, un protocole additionnel pourrait servir de facteur d'attraction pour accroître le niveau de protection de l'environnement dans les États membres. Un nouvel instrument sur les droits humains et l'environnement pourrait encourager les États qui n'ont pas encore adopté le droit à le faire et encourager les États qui ont déjà adopté le droit à prendre de nouvelles mesures actives pour le mettre en œuvre.

✓ Affirmer le rôle du Conseil de l'Europe

Un protocole additionnel affirmerait le rôle prépondérant du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits humains en tant que principale organisation internationale à relever les défis posés par la triple crise planétaire au moyen d'un instrument contraignant en matière de droits humains.

### c) Arguments en faveur d'un protocole additionnel

- + Le système de la Charte sociale européenne est bien adapté pour intégrer un droit à un environnement sain. Il comprend deux mécanismes - la procédure de rapport et la procédure de réclamation collective - qui ont été choisis en raison de leur adéquation avec les obligations concernant les intérêts humains collectifs tels que la protection de l'environnement. Les plaintes peuvent être déposées sans que les voies de recours internes aient été épuisées et sans que l'organisation plaignante soit nécessairement victime de la violation alléguée.
- + Une codification contraignante du droit à un environnement sain, associée à un mécanisme de contrôle, contribuera de manière décisive à la poursuite du développement du droit à un environnement sain. Les États membres auraient la possibilité d'influencer activement ce développement.
- + Le suivi non contraignant est plus approprié dans un domaine où des choix politiques difficiles doivent être faits.

### d) Arguments contre un protocole additionnel

- L'impact d'un protocole additionnel serait très limité car seul un petit nombre d'États a ratifié la procédure de réclamations collectives.
- La protection offerte par la Charte est en outre limitée par la restriction de son champ d'application personnel.

*Solutions possibles :*

- *Le CEDS a estimé que la restriction du champ d'application personnel ne devait pas être interprétée de manière à priver les étrangers entrant dans la catégorie*

*des migrants en situation irrégulière de la protection des droits les plus fondamentaux consacrés par la Charte ou à porter atteinte à leurs droits fondamentaux tels que le droit à la vie ou à l'intégrité physique ou le droit à la dignité humaine<sup>205</sup>. On peut donc envisager que le CEDS étende le champ d'application personnel du droit à un environnement sain s'il est ajouté à la CSE par le biais d'un protocole additionnel.*

- En l'absence d'arrêts contraignants rendus par une entité faisant autorité telle que la Cour européenne des droits de l'homme, l'impasse dans laquelle se trouve actuellement la perception de l'inaction des États face à la triple crise planétaire ne cessera pas.
- Les individus n'auraient pas la possibilité de saisir le Comité social européen.
- Il est soutenu que le droit à un environnement sain ne devrait pas être identifié uniquement comme un droit économique, social ou culturel, car il a également des liens profonds avec les droits civils et politiques. Par conséquent, l'ensemble du contenu normatif envisagé pour le droit à un environnement propre, sain et durable ne pourrait pas être couvert par la seule Charte<sup>206</sup>. Toutefois, le CEDS interprète les droits énoncés dans la Charte à la lumière du principe d'indivisibilité et d'interdépendance des droits humains<sup>207</sup>. Si la Convention énonce des droits essentiellement civils et politiques, nombre d'entre eux ont des implications de nature sociale ou économique<sup>208</sup>. De même, la Charte énonce des droits essentiellement sociaux ou économiques, mais nombre d'entre eux ont des implications de nature civile et politique<sup>209</sup>. La protection du droit à un environnement sain dans le cadre de la CSE ne limite pas nécessairement la portée ou ne préjuge pas de la nature du droit ; elle représenterait plutôt une forme spécifique et limitée de protection du droit, ou de certains de ses aspects.

### 3. Convention autonome sur les droits humains et l'environnement

142. Afin de traiter les liens entre les droits humains et l'environnement par le biais d'un processus normatif solide, il a été proposé d'élaborer une convention autonome du Conseil de l'Europe sur les droits humains et l'environnement.

#### a) Contenu possible

143. Une convention autonome est un instrument particulièrement souple ; son contenu peut être adapté en fonction des besoins identifiés par les États membres. La Convention pourrait codifier le droit humain à un environnement sain. En outre, elle pourrait fournir des normes matérielles détaillées sur l'interaction entre les droits humains et la protection de l'environnement. La convention pourrait également contenir des dispositions sur les responsabilités des acteurs

<sup>205</sup> Fédération internationale des ligues des droits de l'homme c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §§ 30 et 31 ; Défense des enfants International c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §19.

<sup>206</sup> Résumé détaillé, Knox, contribution d'expert, p. 28.

<sup>207</sup> Commission internationale de juristes (CIJ) c. République tchèque, réclamation n° 148/2017, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2020, § 43 ; également Transgender Europe et ILGA-Europe c. République tchèque, réclamation n° 117/2015, décision sur le bien-fondé du 15 mai 2018, §83.

<sup>208</sup> La Cour a souligné qu'il n'existe pas de division étanche séparant la sphère des droits sociaux et économiques du domaine couvert par la Convention (*Airey c. Irlande*, requête n° 6289/73, arrêt du 9 octobre 1979, § 26).

<sup>209</sup> Commission internationale de juristes (CIJ) c. République tchèque, réclamation n° 148/2017, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2020, § 42.

privés. Il a également été suggéré qu'une convention autonome pourrait définir des normes environnementales de fond qui deviendraient un point de référence pour la jurisprudence de la Cour.

144. La flexibilité concerne également les mécanismes de contrôle possibles. Différentes options ont été examinées : un système d'établissement de rapports par les États, tel qu'il est prévu pour les traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, est concevable. Il pourrait (mais ce n'est pas obligatoire) être combiné à un système de plaintes individuelles et/ou collectives auprès d'un comité. Les conditions de recevabilité pourraient être adaptées aux spécificités du contenu de la convention et s'écarter des dispositions de la CEDH. Un processus d'examen par les pairs inspiré de l'EPU a également été proposé. Si la Convention met l'accent sur la responsabilité des acteurs privés, la création d'un mécanisme de résolution alternative des litiges impliquant des entités commerciales pourrait également être une option. Une autre possibilité serait de prévoir la possibilité de demander des avis consultatifs à la Cour européenne des droits de l'homme, comme le prévoit la convention d'Oviedo.

## **b) Raisons couvertes**

### ✓ Comblent les lacunes dans la protection internationale des droits humains

Une convention sur les droits humains et l'environnement pourrait contenir une codification juridiquement contraignante du droit à un environnement propre, sain et durable. Elle pourrait également prévoir un mécanisme de surveillance (avec ou sans accès pour les individus et les organisations non gouvernementales), sans toutefois, selon toute vraisemblance, la possibilité d'émettre des décisions contraignantes.

### ✓ Comblent les lacunes concernant les responsabilités internationales des acteurs privés

Une convention sur les droits humains et l'environnement pourrait comporter des dispositions sur la responsabilité des acteurs privés. Un mécanisme de suivi impliquant les acteurs privés est envisageable.

### ✓ Façonner le contenu du droit à un environnement sain

Une convention sur les droits humains et l'environnement permettrait aux États membres de façonner activement la compréhension du droit en définissant son contenu de manière plus détaillée.

### ✓ Encourager le développement d'une jurisprudence respectueuse de l'environnement

Une convention contraignante sur les droits humains et l'environnement renforcerait le discours sur les droits humains et l'environnement. En fonction du contenu substantiel, tel que l'introduction des principes de l'IEL, l'interaction entre l'IEL et l'IHRL pourrait être davantage cristallisée. Ses implications pour la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'environnement seraient plus limitées et pourraient être modulées en fonction des souhaits des États.

### ✓ Renforcer la protection des défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement

Une convention qui reconnaîtrait le droit à un environnement sain préciserait que ce droit est au même niveau que les autres droits humains, reconnaissant ainsi les défenseurs des droits humains environnementaux et les défenseurs des droits humains et, par extension, leur accordant le même niveau de protection. En outre, la convention pourrait inclure des dispositions spécifiques sur les défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement.

✓ **Améliorer la protection nationale du droit à un environnement sain**

Une convention sur les droits humains et l'environnement pourrait servir de facteur d'attraction pour accroître le niveau de protection de l'environnement dans les États membres. Un nouvel instrument sur les droits humains et l'environnement pourrait encourager les États qui n'ont pas encore adopté le droit à le faire et encourager les États qui ont déjà adopté le droit à prendre de nouvelles mesures actives pour le mettre en œuvre.

✓ **Affirmer le rôle du Conseil de l'Europe**

Une convention sur les droits humains et l'environnement affirmerait le rôle prépondérant du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits humains, en étant la première organisation internationale à relever les défis posés par la triple crise planétaire au moyen d'un instrument contraignant en matière de droits humains.

**c) Arguments en faveur d'une convention**

- + Une codification contraignante du droit à un environnement sain, éventuellement associée à un mécanisme de surveillance, contribuera de manière décisive à la poursuite du développement du droit à un environnement sain. Les États membres auraient la possibilité d'influencer activement ce développement.
- + La reconnaissance politique du droit humain à un environnement sain a fait naître le besoin de normes solides qui fusionnent les droits humains et les normes environnementales et qui orientent les États dans la lutte contre la triple crise planétaire.
- + Une convention n'est pas soumise aux contraintes du système de la CEDH et offre une grande flexibilité. Elle offre une protection supplémentaire tout en laissant intact le système de la Convention.
- + Une convention pourrait être ouverte à la signature et à la ratification des États non-membres du Conseil de l'Europe. Ses normes pourraient ainsi avoir une influence au-delà de l'Europe.

**d) Arguments contre une convention**

- En l'absence d'arrêts contraignants rendus par une entité faisant autorité telle que la Cour européenne des droits de l'homme, l'impasse dans laquelle se trouve actuellement la perception de l'inaction des États face à la triple crise planétaire ne cessera pas.
- Dans le cas où un mécanisme de suivi serait inclus, le financement de l'organe et de ses activités par les États membres serait nécessaire.
- La nouvelle convention viendrait s'ajouter à un paysage déjà existant de multiples instruments internationaux sans la force d'autorité d'un mécanisme établi tel que la Cour. Le risque réside dans le fait que la nouvelle convention soit perçue par les États membres comme une nouvelle routine encombrante. La ratification formelle des traités n'entraîne pas toujours des changements dans les pratiques nationales des États membres en matière de droits humains.

#### 4. Mécanisme de suivi autonome

145. Une autre option qui a été soulevée au cours des discussions du groupe de travail est la création d'un mécanisme de suivi autonome au sein du Conseil de l'Europe qui traite des questions relatives aux droits humains et à l'environnement. L'idée d'établir un mécanisme de suivi autonome sous la forme d'un nouveau comité intergouvernemental sur l'environnement et les droits humains (« comité de Reykjavík ») a également été encouragée par les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe dans la déclaration de Reykjavík.

##### a) Contenu possible

146. Le mécanisme pourrait être un organe collégial similaire à la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) composé d'experts indépendants. Mais il pourrait aussi prendre la forme d'un Commissaire semblable au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

147. Trois piliers d'activités sont envisageables : le suivi des pays, le travail thématique et la sensibilisation. Le suivi des pays pourrait consister en un dialogue permanent entre l'organe et les autorités des États membres du Conseil de l'Europe en vue d'identifier des solutions aux problèmes des droits humains dans le domaine de l'environnement. Des visites dans les pays pourraient être organisées régulièrement. Le travail thématique pourrait se faire par le biais de recommandations politiques adressées aux États membres. Ces recommandations pourraient servir d'orientation aux décideurs politiques et contribueraient à l'établissement de normes dans le domaine des droits humains et de l'environnement. Enfin, un aspect important du travail de l'organe pourrait être d'atteindre la société dans son ensemble. L'organisme pourrait devenir un forum de dialogue avec la société civile en général et les jeunes en particulier. Mais il pourrait également s'adresser aux entreprises.

##### b) Raisons couvertes

###### × Comblent les lacunes dans la protection internationale des droits humains

Un mécanisme de surveillance autonome n'améliorerait pas les possibilités pour les individus de faire valoir leurs droits à la protection de l'environnement.

###### × Comblent les lacunes en ce qui concerne les responsabilités internationales des acteurs privés

Un mécanisme de surveillance autonome ne renforcerait pas directement la responsabilité des acteurs privés. Il pourrait toutefois servir de forum de dialogue avec les entreprises.

###### × Façonner le contenu du droit à un environnement sain

Un mécanisme de suivi autonome ne permettrait pas aux États membres de façonner le contenu du droit à un environnement propre, sain et durable. Toutefois, par le biais de recommandations politiques par exemple, le mécanisme lui-même pourrait contribuer au développement du droit dans une certaine mesure.

###### × Encourager le développement d'une jurisprudence respectueuse de l'environnement

Un mécanisme de suivi autonome renforcerait le discours sur les droits humains et l'environnement, mais son impact sur la jurisprudence de la Cour et la pratique du Comité des droits sociaux serait limité.

✓ Renforcer la protection des défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement

Un mécanisme de suivi autonome pourrait améliorer le niveau de protection accordé aux défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement ; toutefois, en raison de la nature non contraignante des recommandations, l'impact resterait limité.

✓ Améliorer la protection nationale du droit à un environnement sain

Grâce à un dialogue permanent avec les autorités nationales, un mécanisme de suivi autonome pourrait contribuer à améliorer la protection nationale dans les États qui reconnaissent déjà le droit à un environnement propre, sain et durable. En raison de la nature non contraignante des recommandations, l'impact restera toutefois limité.

✓ Affirmer le rôle du Conseil de l'Europe

Un mécanisme de suivi autonome consacré aux droits humains et à l'environnement démontrerait l'engagement du Conseil de l'Europe à renforcer la dimension environnementale des droits humains.

**c) Arguments en faveur d'un mécanisme de suivi autonome**

- + Un suivi non contraignant est plus approprié dans un domaine où des choix politiques difficiles doivent être faits.
- + Le droit humain à un environnement sain se développe actuellement. Un mécanisme de surveillance autonome qui agit par le dialogue et les recommandations est le mieux adapté à l'état actuel du droit international.
- + Un mécanisme de suivi autonome dont le travail est basé sur le dialogue est bien adapté pour fournir des conseils et un soutien aux États membres sur des questions transversales telles que les droits humains et l'environnement.
- + Un commissaire aux droits humains et à l'environnement pourrait intervenir en tant que tierce partie dans des affaires environnementales devant la Cour européenne des droits de l'homme.

**d) Arguments contre un mécanisme de suivi autonome**

- Le suivi fondé sur le dialogue ne permettra pas de sortir de l'impasse actuelle de l'inaction perçue des États face à la triple crise planétaire, car il n'a pas de pouvoir d'exécution, ce qui limite sa capacité à induire des changements significatifs dans le comportement des États et à traiter efficacement les questions relatives aux droits humains dans le domaine de l'environnement.
- Le caractère facultatif de la surveillance en diminue l'importance politique et juridique, ce qui peut conduire à un engagement sélectif de la part des États et à un manque de responsabilité en cas de violation.
- Ces mécanismes peuvent souffrir d'un manque relatif d'impact pratique, car ils risquent de ne pas attirer suffisamment l'attention du public ou de ne pas bénéficier de suffisamment de ressources par rapport aux instruments juridiquement contraignants.

- Le nouveau mécanisme viendrait s'ajouter à un paysage déjà existant de multiples mécanismes de surveillance internationaux basés sur les rapports des États ou les visites dans les pays. Le risque est que les rapports soient perçus par les États membres comme une autre routine pesante, un exercice consistant à cocher des cases, mais pas comme une incitation au changement.
- Le financement du nouvel organisme et de ses activités par les États membres serait nécessaire.
- La création d'un nouveau commissaire aux droits humains et à l'environnement pourrait empiéter sur le mandat du commissaire aux droits de l'homme et entraîner une fragmentation.

## 5. Inclusion de la protection de l'environnement dans le préambule de la CEDH

148. L'idée a été soulevée au sein du groupe de travail d'inclure la protection de l'environnement dans le préambule de la CEDH.

### a) Contenu possible

149. Le préambule de la CEDH pourrait souligner l'interdépendance des droits humains et de l'environnement, insister sur l'importance de la protection de l'environnement et fournir ainsi un support textuel à la jurisprudence de la Cour en matière d'environnement grâce à la fonction interprétative du préambule.

### b) Raisons couvertes

- ✗ **Comblent les lacunes dans la protection internationale des droits humains**

L'inclusion de la protection de l'environnement dans le préambule de la CEDH ne comblerait pas les lacunes dans la protection internationale des droits humains identifiées à la section 2.
- ✗ **Comblent les lacunes concernant les responsabilités internationales des acteurs privés**

L'inclusion de la protection de l'environnement dans le préambule de la CEDH ne renforcerait pas la responsabilité des acteurs privés.
- ✗ **Façonner le contenu du droit à un environnement sain**

L'inclusion de la protection de l'environnement dans le préambule de la CEDH ne permettrait pas aux États membres de façonner le contenu du droit à un environnement propre, sain et durable.
- ✓ **Encourager le développement d'une jurisprudence respectueuse de l'environnement**

L'inclusion de la protection de l'environnement dans le préambule de la CEDH donnerait à la Cour l'occasion de s'appuyer davantage sur les principes du droit international de l'environnement et permettrait de développer la jurisprudence de la Cour en matière d'environnement sans impliquer la nécessité d'un changement fondamental de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

✗ Renforcer la protection des défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement

Elle n'apporterait aucune amélioration matérielle du niveau de protection accordé aux défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement.

✓ Améliorer la protection nationale du droit à un environnement sain

L'inclusion de la protection de l'environnement dans le préambule de la CEDH donnerait à la Cour l'occasion de s'appuyer davantage sur les principes du droit international de l'environnement et permettrait de développer la jurisprudence de la Cour en matière d'environnement sans impliquer la nécessité d'un changement fondamental de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

✓ Affirmer le rôle du Conseil de l'Europe

L'inclusion de la protection de l'environnement dans le préambule de la CEDH refléterait une certaine prise de conscience de la gravité des questions en jeu, mais en soi, elle peut apparaître comme une réponse minimaliste et largement inefficace.

**c) Arguments en faveur de l'inclusion de la protection de l'environnement dans le préambule de la CEDH**

- + L'inclusion de la protection de l'environnement dans le préambule de la Cour européenne des droits de l'homme confère une légitimité supplémentaire à la jurisprudence environnementale de la Cour européenne des droits de l'homme et favorise son développement dans les limites des normes procédurales et matérielles de la CEDH.

**d) Arguments contre l'inclusion de la protection de l'environnement dans le préambule de la CEDH**

- Les États membres n'ont aucun contrôle sur la manière dont la Cour utilisera l'ajout au préambule.

*Solutions possibles :*

- *utiliser un exposé des motifs pour clarifier l'objectif de l'ajout*

- Un protocole additionnel modifiant le préambule existant serait nécessaire et devrait être ratifié par tous les États membres pour entrer en vigueur.

**6. Instrument non contraignant reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable au niveau du Conseil de l'Europe**

150. Une autre option qui a été discutée au sein du groupe de travail est l'adoption d'une recommandation non contraignante du Conseil de l'Europe reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable.

**a) Contenu possible**

151. La recommandation existante CM/Rec(2022)20 sur les droits de l'homme et l'environnement ne reconnaît pas le droit humain à un environnement propre, sain et durable.

Une nouvelle recommandation pourrait suivre la voie des résolutions de l'ONU et reconnaître ce droit. En outre, elle pourrait fournir des normes substantielles détaillées sur l'interaction entre les droits humains et la protection de l'environnement.

## **b) Raisons couvertes**

- ✘ Comblent les lacunes dans la protection internationale des droits humains

Un instrument non contraignant reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable ne comblerait pas les lacunes identifiées dans la section II.
- ✘ Comblent les lacunes en ce qui concerne les responsabilités internationales des acteurs privés

Un instrument non contraignant reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable ne renforcerait pas la responsabilité des acteurs privés.
- ✓ Façonner le contenu du droit à un environnement sain

La reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable dans un instrument non contraignant du Conseil de l'Europe permettrait aux États membres de façonner activement la compréhension du droit en définissant son contenu de manière plus détaillée. En raison de la nature non contraignante de l'instrument, l'impact juridique serait toutefois limité, à moins que la Cour ne s'appuie sur l'instrument non contraignant pour développer sa jurisprudence sur les droits existants d'une manière qui engloberait certains aspects du droit à un environnement sain.
- ✓ Encourager le développement d'une jurisprudence respectueuse de l'environnement

La reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable dans un instrument non contraignant du Conseil de l'Europe pourrait avoir une influence limitée sur le développement de la jurisprudence de la Cour.
- ✓ Renforcer la protection des défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement

Un instrument non contraignant comprenant des dispositions spécifiques pourrait renforcer le niveau de protection accordé aux défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement ; toutefois, en raison de sa nature non contraignante, l'impact resterait limité.
- ✘ Améliorer la protection nationale du droit à un environnement sain

La reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable dans un instrument non contraignant du Conseil de l'Europe n'augmenterait pas de manière significative le niveau de protection de l'environnement dans les États membres.
- ✘ Affirmer le rôle du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits humains

La reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable dans un instrument non contraignant du Conseil de l'Europe ne ferait qu'aligner le cadre des droits humains du Conseil de l'Europe sur les normes de l'ONU.

**c) Arguments en faveur d'un instrument non contraignant**

- + La reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable dans un instrument non contraignant du Conseil de l'Europe mettrait l'ordre juridique du Conseil de l'Europe en conformité avec les normes internationales.

**d) Arguments contre un instrument non contraignant**

- La reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable dans un instrument non contraignant du Conseil de l'Europe ne constituerait pas le pas décisif nécessaire pour relancer la lutte contre les triples crises planétaires.
- Le Conseil de l'Europe n'a pas pour habitude de « reconnaître » les droits humains. Soit un droit humain est contenu dans un instrument contraignant, soit il ne l'est pas.
- Les implications de la reconnaissance d'un droit humain ne sont pas claires. La recommandation pourrait être perçue comme un instrument purement symbolique.

**7. Combinaison de différents instruments**

152. Enfin, différentes combinaisons d'instruments ont été examinées.

153. Des protocoles additionnels pourraient être ajoutés à la CEDH et à la CSE. Une convention autonome pourrait être combinée avec l'ajout de la protection de l'environnement au préambule de la CEDH, tout comme un mécanisme de suivi autonome pourrait être combiné avec un ajout au préambule de la Cour.

## ANNEXE I

**QUESTIONNAIRE AUX ÉTATS MEMBRES**

**en vue de la préparation d'une étude sur l'utilité et la faisabilité d'un nouvel instrument  
sur les droits humains et l'environnement**

**QUESTION 1**

Est-ce que la constitution, la législation ou la jurisprudence protège-t-elle une forme explicite de droit humain à un environnement sain et, dans l'affirmative, en quels termes ?

**QUESTION 2**

Ce droit est-il justiciable et, dans l'affirmative, à quelles conditions ?

**QUESTION 3**

Quelle est la position, le cas échéant, des tribunaux nationaux au sujet de ce droit dans leur jurisprudence ?

## ANNEXE II

**Compilation des travaux des Nations Unies sur l'environnement, le changement climatique et les droits humains****1. Rapports sur le changement climatique mandats par le Conseil des droits de l'homme**

- Depuis 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté une série de résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques. Ces [résolutions](#) ont demandé qu'un certain nombre de tables rondes thématiques sur le changement climatique soient organisées au Conseil et ont également demandé au HCDH de préparer des études pour le Conseil. Les thèmes abordés jusqu'à présent comprennent les droits de l'enfant, la migration, l'action climatique sensible au genre, le droit à la santé, les droits des personnes handicapées, les droits des personnes âgées, les personnes en situation de vulnérabilité et le droit à l'alimentation. Les rapports présentés ci-dessous décrivent clairement les incidences du changement climatique sur les droits humains dans des contextes spécifiques et formulent des réponses fondées sur les droits humains pour y remédier et donner des moyens d'action aux personnes les plus touchées. Les droits des personnes en situation de vulnérabilité dans le contexte du changement climatique (2022), [A/HRC/50/57](#)
- Les droits des personnes âgées dans le contexte du changement climatique (2021), [A/HRC/47/46](#)
- La promotion et la protection des droits des personnes handicapées dans le contexte du changement climatique (2020), [A/HRC/44/30](#)
- Réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain (2020), [A/HRC/43/30](#)
- Action climatique tenant compte de la dimension de genre pour la jouissance pleine et effective des droits des femmes (2019), [A/HRC/41/26](#)
- Comblent les lacunes en matière de protection des droits humains dans le contexte des migrations et des déplacements transfrontaliers de personnes résultant des effets néfastes du changement climatique et soutenir les plans d'adaptation et d'atténuation des pays en développement afin de combler les lacunes en matière de protection (2018), [A/HRC/38/21](#).
- La relation entre le changement climatique et la jouissance pleine et effective des droits de l'enfant (2017), [A/HRC/35/13](#)
- La relation entre le changement climatique et le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (2016), [A/HRC/32/23](#)
- Rapport sur la relation entre le changement climatique et les droits humains (2009) [A/HRC/10/61](#)

## 2. Travaux des mécanismes de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme relatifs à l'action climatique fondée sur les droits

Les mécanismes des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme jouent un rôle essentiel dans la recherche des impacts du changement climatique sur les droits humains et dans la promotion d'une action climatique fondée sur les droits. En 2015, un rapport conjoint des rapporteurs spéciaux sur [les effets du changement climatique sur la pleine jouissance des droits de l'homme](#) (2015) a été demandé par le Forum sur la vulnérabilité climatique. L'analyse des impacts probables du changement climatique à différents niveaux de réchauffement, fondée sur les droits humains, a donné une forte impulsion à l'objectif de 1,5° Celsius dans l'Accord de Paris. En septembre 2019, 11 rapporteurs spéciaux et membres de groupes de travail du Conseil des droits de l'homme travaillant sur différentes facettes des droits humains ont déclaré : « Un climat sûr est un élément vital du droit à un environnement sain et est absolument essentiel à la vie et au bien-être de l'homme. Dans le contexte actuel d'urgence climatique mondiale, le respect des obligations en matière de respect, de protection et de mise en œuvre des droits humains pourrait contribuer à stimuler les changements transformateurs qui s'imposent de toute urgence. » En juin 2021, plus de 50 titulaires de mandat ont publié une [déclaration commune](#) appelant à la reconnaissance du droit à un environnement sain comme élément clé pour faire face à la crise environnementale et protéger les droits humains.

Un certain nombre de communications de rapporteurs spéciaux ont porté sur le changement climatique et peuvent être trouvées en consultant l'[index universel des droits de l'homme](#). Cette [liste](#) non exhaustive [de rapports de procédures spéciales sur le changement climatique](#) comprend des rapports sur l'action climatique fondée sur les droits humains. Compte tenu des graves répercussions du changement climatique sur les droits humains, de nombreux mécanismes des procédures spéciales ont préparé des rapports thématiques spécifiques sur le changement climatique. Il s'agit notamment de :

### [Rapporteur spécial sur le changement climatique](#) :

- Promotion et protection des droits humains dans le contexte du changement climatique (2022), [A/77/226](#)
- Rapport sur la planification initiale et la vision du mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques (2022), [A/HRC/50/39](#)

### [Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement](#) :

- Les femmes, les filles et le droit à un environnement propre, sain et durable - Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (2023), [A/HRC/52/33](#).
- Le droit à un environnement propre, sain et durable : un environnement non toxique (2022), [A/HRC/49/53](#)
- Droits humains et crise mondiale de l'eau : pollution de l'eau, pénurie d'eau et catastrophes liées à l'eau (2021), [A/HRC/46/28](#)
- Droit à un environnement sain : bonnes pratiques (2019), [A/HRC/43/53](#)
- Climat sûr (2019), [A/74/161](#)
- Air pur et droit à un environnement sain et durable (2019), [A/HRC/40/55](#)
- Changement climatique (2016), [AA/HRC/31/52](#)

#### Rapporteur spécial sur le droit à la santé :

- [Compilation des déclarations et observations](#) du rapporteur spécial [relatives au changement climatique](#)

#### Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable :

- Vers une transition juste : la crise climatique et le droit à un logement convenable (2022), [A/HRC/52/28](#)
- Le droit au logement des peuples autochtones (2019), [A/74/183](#)
- Changement climatique et droit au logement (2009), [A/64/255](#)

#### Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation :

- Impact du changement climatique sur le droit à l'alimentation (2015), [A/70/287](#)

#### Rapporteur spécial sur les droits à l'eau et à l'assainissement :

- [Rapport thématique spécial Partie 3](#) : Une approche de l'adaptation, de l'atténuation, du financement et de la coopération fondée sur les droits (2022)
- [Rapport thématique spécial Partie 2](#) : Les impacts du changement climatique sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement des groupes et populations en situation de vulnérabilité (2022)
- [Rapport thématique spécial Partie 1](#) : Aperçu des impacts du changement climatique sur l'eau et l'assainissement dans le monde (2022)
- Le changement climatique et les droits humains à l'eau et à l'assainissement : [Document de synthèse](#) (2010)

#### Rapporteur spécial sur le droit au développement :

- Action pour le climat au niveau national (2021), [A/HRC/48/56](#)
- Action climatique et droit au développement - niveau international (2021), [A/76/154](#)

#### Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine :

- Justice environnementale, crise climatique et personnes d'origine africaine (2021), [A/HRC/48/78](#)

#### Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme :

- Crise écologique, justice climatique et justice raciale (2022), [A/77/549](#)

#### Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones :

- Impacts du changement climatique et de la finance climatique sur les droits des peuples autochtones (2017), [A/HRC/36/46](#)

#### Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels :

- Changement climatique, culture et droits culturels (2020), [A/75/298](#)

[Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains](#) :

- Défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement (2016), [A/71/281](#)

[Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association](#) :

- L'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association est essentiel pour faire progresser la justice climatique (2021), [A/76/222](#)

[Rapporteur spécial sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays](#) :

- Déplacements internes dans le contexte des effets néfastes à évolution lente du changement climatique (2020), [A/75/2017](#)
- Changement climatique et déplacements internes (2011), [A/66/285](#)
- Changement climatique et déplacements (2009), [A/64/214](#)

[Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants](#) :

- L'impact du changement climatique sur les droits humains des migrants (2022), [A/77/189](#)
- Changement climatique et migration (2012), [A/67/299](#)

[Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté](#) :

- Changement climatique et pauvreté (2019), [A/HRC/41/39](#)

[Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale](#) :

- Solidarité internationale et changement climatique (2020), [A/HRC/44/44](#)

### **3. Examen périodique universel - Recommandations sur le changement climatique**

L'Examen périodique universel (EPU) est un processus mené par les États, sous les auspices du Conseil des droits de l'homme, qui donne l'occasion à chaque État de déclarer, au cours d'un processus d'examen par les pairs de la situation des droits humains dans leur pays, les mesures qu'ils ont prises pour remplir leurs obligations en matière de droits humains. L'une des principales caractéristiques du Conseil est que l'EPU est conçu pour garantir l'égalité de traitement de tous les pays lors de l'évaluation de leur situation en matière de droits humains. L'objectif ultime de ce mécanisme est d'améliorer la situation des droits humains dans tous les pays. Il n'existe actuellement aucun autre mécanisme universel de ce type.

L'EPU, qui débouche sur des recommandations concrètes à l'État examiné, aborde de plus en plus les liens entre le changement climatique et les droits humains. Entre 2008 et 2018, les États ont formulé 114 recommandations portant explicitement sur le changement climatique. Nauru, Kiribati, les États-Unis d'Amérique, Samoa et Tuvalu ont reçu le plus grand nombre de recommandations liées au changement climatique au cours des premier et deuxième cycles de l'EPU. Les Maldives, les Philippines, Haïti, la Sierra Leone et le Bangladesh sont les États qui ont formulé le plus grand nombre de recommandations liées au changement climatique au cours de ces deux cycles.

En 2023, à la suite d'une augmentation significative des recommandations liées au changement climatique, plus de 400 recommandations de ce type ont été formulées. En voici quelques exemples :

Recommandation de Vanuatu aux Pays-Bas (2022) : [A/HRC/52/16](#) (EPU 2022) « Continuer à mettre en œuvre des politiques prudentes pour protéger les groupes vulnérables des effets négatifs du changement climatique ».

Recommandation du Panama à l'Équateur (2022) : [A/HRC/52/5](#) (EPU 2022) « Adopter une approche coordonnée et différenciée pour lutter contre le changement climatique afin de réduire la vulnérabilité des personnes, des écosystèmes et des systèmes de production, accroître l'ambition des objectifs établis dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et donner la priorité aux investissements en vue de décarboniser l'économie nationale d'ici à 2050 ».

Recommandation des Fidji à l'Islande (2022) : [A/HRC/50/7](#) (EPU 2022) « Les Fidji ont salué l'accent mis par le pays sur la lutte contre le changement climatique grâce à son objectif, dans le cadre du plan d'action révisé sur le climat, de devenir neutre en carbone d'ici 2040 ».

Recommandation du Soudan aux Palaos (2021) : [A/HRC/48/12](#) (EPU 2021) « 89.7 Poursuivre les efforts pour atténuer les effets négatifs du changement climatique sur les moyens de subsistance et les droits de l'homme ».

#### **4. Les institutions nationales des droits humains et le changement climatique**

La conférence annuelle de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits humains (GANHRI) en décembre 2020 a publié une [déclaration finale sur le changement climatique et les droits humains](#), soulignant que « le changement climatique et ses impacts sont l'un des plus grands défis actuels, ayant un impact direct et indirect sur la pleine jouissance des droits humains, y compris les droits sociaux, économiques et culturels, ainsi que les droits civils et politiques, le droit au développement et le droit à un environnement sain ». La déclaration note également qu'une « approche fondée sur les droits humains conduit à une action et à des politiques climatiques plus durables et plus efficaces » et appelle les États à « ratifier et mettre en œuvre les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, en tenant compte des recommandations et des orientations du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, des procédures spéciales des Nations Unies et des organes de traités des Nations Unies ».

Dans le cadre de l'[appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire-Général](#), le HCDH est l'une des agences chefs de file dans le domaine d'action des [droits des générations futures](#), en particulier la justice climatique. En collaboration avec le PNUE, le PNUD et la GANHRI, le HCDH s'efforce de soutenir les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) en ce qui concerne le changement climatique. Comme l'a souligné la déclaration finale de la conférence annuelle de la GANHRI sur le changement climatique, les INDH peuvent jouer un rôle clé dans le soutien d'une action climatique plus efficace fondée sur les droits, ainsi que dans le suivi et le rapport sur les impacts du changement climatique sur les droits humains, y compris dans le cadre du bilan mondial et d'autres processus de la CCNUCC. Le Comité national des droits de l'homme du Qatar, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Ligue des États arabes et la GANHRI ont récemment co-organisé une conférence sur le changement climatique et les droits humains.

## ANNEXE III



## Assemblée générale

Soixante-seizième session  
Point 74 (b) de l'ordre du jour  
Promotion et protection des droits humains :  
questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens  
de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains  
et des libertés fondamentales

**Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 juillet 2022**

[sans renvoi à une grande commission ([A/76/L.75](#) et [A/76/L.75/Add.1](#))]  
76/300. **Droit à un environnement propre, sain et durable**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>2</sup>, rappelant la Déclaration sur le droit au développement<sup>3</sup>, la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm)<sup>4</sup>, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>5</sup> et les traités internationaux pertinents relatifs aux droits humains, et prenant note des autres instruments régionaux pertinents relatifs aux droits humains,

*Réaffirmant* que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectives et de cibles ambitieuses, universelles, axées sur l'être humain et porteuses de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030 en veillant à ce que personne ne soit laissé de côté, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée,

<sup>1</sup> Résolution [217 A \(III\)](#).

<sup>2</sup> [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#) chap. III.

<sup>3</sup> Résolution [41/128](#), annexe.

<sup>4</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* ([A/CONF.48/14/Rev.1](#)), première partie, chap. I.

<sup>5</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificative), résolution 1, annexe I.

*Rappelant* les obligations mises à la charge des États par les instruments et accords multilatéraux sur l'environnement, y compris ceux qui portent sur les changements climatiques, et les engagements pris au titre de ces documents, ainsi que les textes issus de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012, et le document final de la Conférence, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>6</sup>, dans lequel ont été réaffirmés les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

*Rappelant également* la résolution [48/13](#) du Conseil des droits de l'homme en date du 8 octobre 2021, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable »<sup>7</sup>,

*Rappelant en outre* toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les droits humains et l'environnement, notamment les résolutions [44/7](#) du 16 juillet 2020<sup>8</sup>, [45/17](#) du 6 octobre 2020<sup>9</sup>, [45/30](#) du 7 octobre 2020<sup>10</sup> et [46/7](#) du 23 mars 2021<sup>11</sup>, ainsi que ses propres résolutions sur la question,

*Considérant* que le développement durable dans ses trois dimensions (sociale, économique et environnementale) et la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes, facilitent et favorisent le bien-être et la pleine réalisation de tous les droits humains des générations actuelles et futures,

*Estimant*, à l'inverse, que les conséquences des changements climatiques, la gestion et l'utilisation non viables des ressources naturelles, la pollution de l'air, des sols et de l'eau, la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets, l'appauvrissement de la biodiversité qui en résulte et le déclin des services fournis par les écosystèmes compromettent la possibilité de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable et que les atteintes à l'environnement ont des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits humains,

*Réaffirmant* que la coopération internationale joue un rôle essentiel pour ce qui est d'aider les pays en développement, notamment les pays pauvres très endettés, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à revenu intermédiaire, qui se heurtent à des difficultés particulières, à renforcer leurs capacités sur le plan des ressources humaines, institutionnelles et technologiques,

*Considérant* que, si les répercussions des atteintes à l'environnement sur les droits humains sont ressenties individuellement et collectivement dans le monde entier, elles le sont tout particulièrement par les femmes et les filles et les catégories de population qui se trouvent déjà en situation de vulnérabilité, notamment les peuples autochtones, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées,

*Consciente* de l'importance qu'il y a à assurer l'égalité des genres et à mener une action qui tienne compte des questions de genre pour faire face aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement, ainsi que de l'importance que revêtent pour la préservation de l'environnement l'avancement des femmes, le rôle mobilisateur des femmes, la prise de décisions par des femmes, la participation pleine, égale et effective des femmes et des filles et le rôle que

---

<sup>6</sup> Résolution [66/288](#), annexe.

<sup>7</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 53A (A/76/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>8</sup> *Ibid.*, *soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>9</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/75/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> *Ibid.*, *soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53)*, chap. V, sect. A.

jouent les femmes en tant que gestionnaires, dirigeantes, protectrices des ressources naturelles et agentes de changement,

*Considérant* que la dégradation de l'environnement, les changements climatiques, la perte de biodiversité, la désertification et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves qui pèsent sur la capacité des générations actuelles et futures d'exercer tous les droits humains de manière effective,

*Considérant également* que l'exercice des droits humains, notamment le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, le droit de participer véritablement à la conduite des affaires gouvernementales et publiques et le droit à un recours utile, est indispensable à la protection d'un environnement propre, sain et durable,

*Réaffirmant* que les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de promouvoir les droits humains, y compris dans le cadre de toute action engagée pour remédier aux problèmes environnementaux, et de prendre des mesures pour protéger les droits humains de tous, comme cela a été souligné dans différents instruments internationaux, et que des mesures supplémentaires devraient être prises en faveur de ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux dommages causés à l'environnement, et prenant note des principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement<sup>12</sup>,

*Rappelant* les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>13</sup>, dans lesquels il est souligné que toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains,

*Affirmant* l'importance que revêt un environnement propre, sain et durable pour l'exercice de tous les droits humains,

*Prenant note* de tous les rapports établis par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (anciennement l'« Expert indépendant » chargé d'examiner la question)<sup>14</sup>,

*Prenant note également* du document intitulé « La plus haute aspiration : Un appel à l'action en faveur des droits humains », que le Secrétaire général a présenté au Conseil des droits de l'homme le 24 février 2020,

*Notant* que la grande majorité des États ont reconnu sous une forme ou une autre le droit à un environnement propre, sain et durable dans des accords internationaux ou dans leur constitution, leur législation, leurs lois ou leurs politiques,

1. *Considère* que le droit à un environnement propre, sain et durable était partie des droits humains ;
2. *Constata* que le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant ;
3. *Affirme* que la promotion du droit à un environnement propre, sain et durable passe par l'application pleine et entière des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, conformément aux principes du droit international de l'environnement ;

<sup>12</sup> [A/HRC/37/59](#), annexe.

<sup>13</sup> [A/HRC/17/31](#), annexe.

<sup>14</sup> [A/73/188](#), [A/74/161](#), [A/75/161](#), [A/76/179](#), [A/HRC/22/43](#), [A/HRC/25/53](#), [A/HRC/28/61](#), [A/HRC/31/52](#), [A/HRC/31/53](#), [A/HRC/34/49](#), [A/HRC/37/58](#), [A/HRC/37/59](#), [A/HRC/40/55](#), [A/HRC/43/53](#), [A/HRC/43/54](#), [A/HRC/46/28](#) et [A/HRC/49/53](#).

4. *Engage* les États, les organisations internationales, les entreprises et les autres acteurs concernés à adopter des politiques, à améliorer la coopération internationale, à renforcer les capacités et à continuer de mettre en commun les bonnes pratiques afin d'intensifier les efforts visant à garantir un environnement propre, sain et durable pour tous.

97e séance plénière  
28 juillet 2022